

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus)** 1
- Règlement (CE) n° 2153/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2154/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 autorisant provisoirement certains micro-organismes dans les aliments des animaux (*Enterococcus faecium* et *Lactobacillus acidophilus*) ⁽¹⁾** 11
- Règlement (CE) n° 2155/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 14
- Règlement (CE) n° 2156/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 16
- ★ **Règlement (CE) n° 2157/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 modifiant pour la vingt-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil** 17
- Règlement (CE) n° 2158/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 19
- Règlement (CE) n° 2159/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 22
- ★ **Addendum au règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil — Déclaration de la Commission** 23

- ★ **Directive 2003/113/CE de la Commission du 3 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾** 24
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/857/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 97/510/CE autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 36

Commission

2003/858/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4219]** 37

2003/859/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la décision 2002/106/CE en ce qui concerne la mise au point d'un test de discrimination pour la peste porcine classique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4522]** 55

Banque centrale européenne

2003/860/CE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2003 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2004 (BCE/2003/15)** 57

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2152/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 17 novembre 2003****concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Les forêts remplissent une multitude de fonctions dans la société. Outre le rôle significatif qu'elles jouent dans le développement des zones rurales, elles sont extrêmement précieuses pour la conservation de la nature. Elles sont aussi très importantes pour la préservation de l'environnement, constituent des éléments clés du cycle du carbone et des puits de carbone non négligeables et, enfin, elles représentent un facteur de contrôle crucial dans le cycle hydrologique.

(2) L'état des forêts peut être gravement affecté par des facteurs naturels tels que des conditions climatiques extrêmes, des attaques parasitaires et des maladies, ou encore par des phénomènes anthropiques tels que le changement climatique, les incendies et la pollution atmosphérique. Ces menaces peuvent porter gravement atteinte aux forêts, voire les détruire. La plupart des facteurs naturels et anthropiques qui ont une incidence sur les forêts peuvent avoir des effets transfrontières.

(3) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie forestière pour l'Union européenne a souligné la nécessité de protéger l'environnement naturel et le patrimoine forestier, d'assurer une gestion durable des forêts et de soutenir la

coopération internationale et paneuropéenne dans le domaine de la protection des forêts, en faisant référence à la surveillance des forêts et à la promotion de leur rôle de puits de carbone. Dans sa résolution du 15 décembre 1998 relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne ⁽⁵⁾, le Conseil a invité la Commission à évaluer et à améliorer en permanence l'efficacité du système européen de surveillance de l'état des forêts en tenant compte de toutes les incidences possibles sur les écosystèmes forestiers. Il a également invité la Commission à accorder une attention particulière au développement du système d'information communautaire sur les incendies de forêt, qui permet de mieux évaluer l'efficacité des mesures de protection contre les incendies.

(4) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁶⁾ souligne la nécessité d'adopter une approche fondée sur la connaissance pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer la politique environnementale et insiste en particulier sur la mise en place d'une surveillance des multiples fonctions des forêts, conformément aux recommandations d'instances telles que la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, le forum des Nations unies sur les forêts ou encore la convention sur la diversité biologique.

(5) La Communauté et les États membres se sont engagés à mettre en œuvre les activités relatives à la conservation et à la protection des forêts et approuvées dans des enceintes internationales, et notamment les propositions d'actions du groupe intergouvernemental sur les forêts et du forum intergouvernemental sur les forêts, le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts de la convention sur la diversité biologique, ainsi que la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto.

⁽¹⁾ JO C 20 E du 28.1.2003, p. 67.

⁽²⁾ JO C 85 du 8.4.2003, p. 83.

⁽³⁾ JO C 128 du 29.5.2003, p. 41.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 13 juin 2003 (JO C 233 E du 30.9.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 21 octobre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 6 novembre 2003.

⁽⁵⁾ JO C 56 du 26.2.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (6) La Communauté a déjà abordé, dans le cadre du règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies ⁽²⁾, les problèmes posés par deux facteurs qui ont des conséquences néfastes sur les écosystèmes forestiers.
- (7) La période d'application de ces deux règlements a pris fin le 31 décembre 2002 et il est dans l'intérêt général de la Communauté de poursuivre et de continuer à développer les activités de surveillance établies par ces règlements en les intégrant dans une nouvelle action baptisée «Forest Focus».
- (8) L'action devrait être harmonisée avec les systèmes nationaux, européens et internationaux existants, en tenant dûment compte des compétences de la Communauté dans le domaine des forêts, conformément à sa stratégie forestière et dans le respect du principe de subsidiarité.
- (9) Les mesures prévues par cette action dans le domaine de la surveillance des incendies de forêts devraient compléter les actions entreprises, notamment en application de la décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile ⁽³⁾, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽⁴⁾ et du règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil du 29 mai 1989 instaurant un système européen d'information et de communication forestières (Efics) ⁽⁵⁾.
- (10) L'action devrait encourager l'échange d'informations sur l'état des forêts ainsi que sur les facteurs qui ont des conséquences néfastes sur les forêts dans la Communauté et permettre d'évaluer les mesures actuelles visant à promouvoir la conservation et la protection des forêts dans l'intérêt du développement durable, et plus particulièrement les mesures prises pour atténuer les effets néfastes que subissent les forêts.
- (11) La protection des forêts contre les incendies revêt une importance et une urgence particulières en vue notamment de lutter contre la désertification et d'éviter les effets négatifs de celle-ci sur le changement climatique. Il est capital d'éviter toute interruption des actions mises en place par les États membres dans le cadre du règlement (CEE) n° 2158/92 arrivé à échéance. Par conséquent, le présent règlement devrait couvrir les mesures de prévention qui ne sont pas financées par le règlement (CE) n° 1257/1999 et ne relèvent pas des programmes de développement rural établis sur le plan national ou régional.
- (12) Pour favoriser une compréhension globale des rapports qui existent entre les forêts et l'environnement, l'action devrait aussi prévoir une surveillance d'autres facteurs importants tels que la diversité biologique, le piégeage du carbone, le changement climatique, les sols et la fonction de protection des forêts. Cette action devrait donc comprendre des mesures permettant d'élargir l'éventail des objectifs et de garantir une application souple, en se fondant sur les résultats obtenus dans le cadre du règlement (CEE) n° 3528/86 et du règlement (CEE) n° 2158/92. Elle devrait prévoir une surveillance appropriée et rentable des forêts et des interactions environnementales.
- (13) Il serait opportun que les États membres mettent en œuvre cette action au moyen de programmes nationaux qui seront approuvés par la Commission suivant une procédure à établir.
- (14) Il conviendrait que la Commission assure, en coopération avec les États membres, la coordination, la surveillance et le développement de l'action et présente des rapports la concernant, notamment au comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE du Conseil ⁽⁶⁾.
- (15) La surveillance des forêts et des interactions environnementales ne fournira des informations fiables et comparables, utiles à la protection des forêts de la Communauté, que si les données sont recueillies sur la base de méthodes harmonisées. La disponibilité d'informations comparables au niveau communautaire pourrait permettre d'établir une plate-forme qui contiendrait des données spatiales d'origines diverses provenant de systèmes communs d'information sur l'environnement. Il est donc approprié d'élaborer des manuels établissant les méthodes à utiliser pour la surveillance de l'état des forêts, le format des données et les règles de traitement des données.
- (16) La Commission devrait utiliser les données collectées au titre de la présente action en relation avec le piégeage du carbone, le changement climatique et l'impact sur la diversité biologique afin de contribuer aux exigences en matière d'établissement de rapports au titre des conventions et protocoles pertinents, en concordance avec leurs dispositions. Si des problèmes de concordance se posent, la Commission devrait prendre toute mesure qui permette de parvenir à une solution judicieuse.
- (17) La Commission et les États membres devraient coopérer avec d'autres organes internationaux actifs dans le domaine de la surveillance des forêts au niveau international ou paneuropéen, et notamment avec le programme de coopération internationale sur l'évaluation et la surveillance des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts (ci-après dénommé «PCI forêts»), de manière à promouvoir la conservation et la protection des forêts dans l'intérêt du développement durable.

⁽¹⁾ JO L 326 du 21.11.1986, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2002 (JO L 32 du 17.5.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 805/2002 (JO L 32 du 17.5.2002, p. 3).

⁽³⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ JO L 165 du 15.6.1989, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1100/98 (JO L 157 du 30.5.1998, p. 10).

⁽⁶⁾ JO L 165 du 15.6.1989, p. 14.

- (18) Le présent règlement établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
- (19) Il convient de déterminer le volume de la contribution communautaire aux activités financées au titre de l'action.
- (20) En vue d'assurer la continuité des activités de surveillance, la nécessité s'impose, à titre exceptionnel, d'autoriser l'éligibilité au cofinancement des dépenses encourues par un État membre si celles-ci concernent des actions qui ont été lancées après le 1^{er} janvier 2003 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que ces actions ne sont pas menées à leur terme lorsque la Commission approuve le programme national concerné.
- (21) Il conviendrait que les États membres désignent des autorités et agences pour le traitement et la transmission des données, ainsi que pour l'administration de la contribution communautaire.
- (22) Il serait également approprié que les États membres établissent des rapports sur les différentes activités de surveillance, qu'ils soumettront à la Commission.
- (23) Les données devraient être diffusées compte tenu de la Convention UNECE de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) et des dispositions communautaires pertinentes concernant l'accès aux informations environnementales.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures de portée générale nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽²⁾.
- (25) La Commission devrait être assistée par le comité permanent forestier selon la procédure de réglementation, conformément aux critères énoncés à l'article 2, point b), de ladite décision.
- (26) Il est important que l'action fasse l'objet d'un examen permanent et que son efficacité soit évaluée afin que puissent être recensés les besoins auxquels il faut répondre. La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de cette action, notamment en vue de la poursuite de ses activités au-delà de la période de mise en œuvre fixée par le présent règlement.
- (27) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la surveillance des forêts, de leur état et des interactions environnementales, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (28) Les accords européens entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et les pays candidats d'Europe centrale et orientale, d'autre part, prévoient la participation de ces pays aux programmes communautaires, en particulier dans le domaine de l'environnement. L'action devrait aussi être ouverte à la participation d'autres pays européens.
- (29) Étant donné que la période d'application des règlements (CEE) n° 3528/86 et (CEE) n° 2158/92 a pris fin, il conviendrait, pour éviter tout chevauchement ou vide juridique, que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2003,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

Objectifs, contenu et définitions

Article premier

1. Le présent règlement établit une action communautaire permettant une surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme de l'état des forêts (ci-après dénommée «action») en vue:
- a) de poursuivre et développer:
 - la surveillance de la pollution atmosphérique et des effets de la pollution atmosphérique et d'autres agents et facteurs qui ont un impact sur les forêts, tels que les facteurs biotiques et abiotiques et les facteurs d'origine anthropique,
 - la surveillance des incendies de forêt et de leurs causes et effets,
 - la prévention des incendies de forêt;
 - b) d'apprécier les besoins en matière de surveillance des sols, du piégeage du carbone, des incidences des changements climatiques, de la biodiversité et des fonctions de protection des forêts et de développer cette surveillance;
 - c) d'évaluer en permanence l'efficacité des activités de surveillance en ce qui concerne l'appréciation de l'état des forêts et le développement des activités de surveillance.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

L'action fournira des informations et des données fiables et comparables sur l'état des forêts ainsi que sur les facteurs qui ont des conséquences néfastes sur les forêts au niveau communautaire. Elle permettra également d'évaluer les mesures actuelles visant à promouvoir la conservation et la protection des forêts dans l'intérêt du développement durable, et plus particulièrement les mesures prises pour atténuer les effets néfastes que subissent les forêts. Cette action tiendra compte des mécanismes de surveillance existants ou envisagés aux niveaux national, européen et mondial, en s'articulant le cas échéant sur ces mécanismes, et sera conforme aux accords internationaux pertinents.

2. Lorsqu'il est fait référence aux forêts dans le présent règlement, les États membres peuvent inclure d'autres terres boisées. Lorsqu'il est fait référence dans le présent règlement aux forêts dans le cadre des incendies de forêt, les États membres peuvent en plus inclure d'autres terres.

3. En France, l'action n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

Article 2

1. L'action prévoit la mise en place de mesures destinées à:

- a) promouvoir la collecte, le traitement et la validation harmonisés de données;
- b) améliorer l'évaluation des données et promouvoir l'évaluation intégrée des données au niveau communautaire;
- c) améliorer la qualité des données et informations recueillies dans le cadre de l'action;
- d) continuer à développer les activités de surveillance établies dans le cadre de l'action;
- e) améliorer la compréhension des forêts et, notamment, des incidences des contraintes naturelles et anthropiques qu'elles subissent;
- f) étudier la dynamique des incendies de forêt ainsi que leurs causes et leur impact sur les forêts;
- g) développer des indicateurs ainsi que des méthodologies pour l'évaluation des risques concernant les multiples contraintes que subissent les forêts dans le temps et l'espace.

2. Les mesures énumérées au paragraphe 1 sont complémentaires des programmes de recherche communautaires.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «forêt», des terres avec un couvert arboré (ou une densité de peuplement) supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare. Les arbres devraient pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité in situ. Elles peuvent comprendre soit les formations forestières fermées où les arbres de différents étages et sous-étages couvrent une grande partie du terrain, soit les formations forestières ouvertes avec un couvert végétal continu dans lesquelles le

couvert arboré excède 10 %. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations établies dans un objectif forestier qui doivent encore atteindre une densité de couverture de 10 % ou une hauteur de 5 mètres sont inclus dans la catégorie des forêts, de même que les surfaces faisant normalement partie des superficies forestières qui ont été temporairement déboisées à la suite d'interventions humaines ou de causes naturelles, mais qui doivent retourner à l'état de forêt. La définition du terme «forêt» inclut: les pépinières forestières et les vergers à graines qui font partie intégrante de la forêt; les chemins forestiers, les espaces défrichés, les coupe-feu et autres petits espaces ouverts dans la forêt; les forêts situées dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et d'autres zones protégées telles que celles qui présentent un intérêt particulier du point de vue environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel; les brise-vent et les rideaux-abris constitués par des arbres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare sur une largeur de plus de 20 mètres. Les plantations d'hévéas et de chênes-lièges sont incluses. Toutefois, la définition du terme «forêt» exclut: les terres utilisées de façon prépondérante à des fins agricoles;

- b) «autres terres boisées», des terres ayant soit un couvert arboré (ou une densité de peuplement) de 5 à 10 % d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité in situ; soit un couvert arboré (ou une densité de peuplement) de plus de 10 % d'arbres ne pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité in situ (c'est-à-dire des arbres nains ou rabougris) et d'arbustes et formations arbustives. La définition des termes «autres zones boisées» exclut: les zones ayant le couvert arboré, d'arbustes ou de formations arbustives visées ci-dessus, mais ayant une superficie inférieure à 0,5 hectare et une largeur inférieure à 20 mètres, qui sont classées sous «autres terres»; les terres utilisées de façon prédominante à des fins agricoles;
- c) «autres terres», des terres non classées en tant que forêts ou autres terres boisées telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, mais qui ont néanmoins été incluses dans les statistiques nationales sur les incendies de forêt conformément au droit national. Il peut s'agir de landes, de terres incultes ou de terres agricoles contiguës à des terres forestières ou enclavées dans ces terres;
- d) «incendie de forêt», un incendie qui démarre et se propage dans la forêt ou dans d'autres terres boisées ou qui démarre sur d'autres terres et se propage à la forêt et à d'autres terres boisées. La définition des termes «incendie de forêt» exclut: le brûlage dirigé ou contrôlé, visant habituellement à réduire ou à supprimer la quantité de combustible accumulé sur le sol;
- e) «référence spatiale», une référence à une zone géographique spécifique dans laquelle des données ou d'autres informations sont recueillies. La zone visée peut être plus large que la zone ou le point à partir duquel les données/informations sont recueillies, par exemple afin d'assurer l'anonymat en ce qui concerne la source des données/informations recueillies.

SECTION 2

Surveillance et outils pour l'amélioration et le développement de l'action*Article 4*

1. Dans l'esprit du règlement (CEE) n° 3528/86, l'action doit:

- a) maintenir le réseau systématique de points d'observation permettant de procéder à des inventaires périodiques en vue d'obtenir des informations représentatives de l'état des forêts et en poursuivre le développement;
- b) maintenir le réseau constitué de placettes d'observation sur lesquelles s'effectue une surveillance intensive et permanente des forêts et en poursuivre le développement.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 5

1. Dans l'esprit du règlement (CEE) n° 2158/92, l'action continue à alimenter le système d'information destiné à recueillir des informations comparables sur les incendies de forêts au niveau communautaire et en poursuit le développement.

2. L'action permet aux États membres de réaliser des études sur l'identification des causes des incendies de forêt et sur la dynamique de ces incendies, ainsi que sur leur impact sur les forêts. Ces études complètent les activités et mesures relatives aux incendies de forêts mises en place dans le cadre des dispositions de la décision 1999/847/CE, du règlement (CE) n° 1257/1999 et du règlement (CEE) n° 1615/89.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2005, des campagnes de sensibilisation et des formations spéciales à l'intention des agents participant aux interventions de prévention des incendies font l'objet d'un financement distinct, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, sauf si ces mesures sont incluses dans les programmes de développement rural.

3. Les mesures de prévention des incendies de forêts qui étaient éligibles au titre du règlement (CEE) n° 2158/92 sont financées conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 13, paragraphe 1, à condition qu'elles ne soient pas financées par le règlement (CE) n° 1257/1999 et ne relèvent pas des programmes de développement rural établis sur le plan national et régional.

4. Les États membres peuvent, à leur demande, participer aux mesures et activités visées aux paragraphes 1 et 2.

5. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 6

1. Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), l'action est développée au moyen d'études, d'expériences, de projets de démonstration, d'essais sur la base de projets-pilotes et de la mise en place de nouvelles activités

de surveillance. La Commission poursuit, en coopération avec les États membres, le développement de l'action, en particulier afin:

- a) d'améliorer la connaissance de l'état des forêts et des autres terres boisées ainsi que des relations entre cet état et les facteurs de contraintes naturelles et anthropiques;
- b) d'évaluer les conséquences des changements climatiques sur les forêts et les autres terres boisées, y compris leurs conséquences sur leur diversité biologique, et leurs liens avec le piégeage du carbone et les sols;
- c) de recenser, compte tenu des indicateurs pertinents existants, des éléments structurels et fonctionnels déterminants d'écosystèmes qui pourront servir d'indicateurs pour l'évaluation de la situation et des tendances en matière de diversité biologique dans les forêts et les fonctions de protection des forêts.

2. Parallèlement aux mesures visées au paragraphe 1, les États membres peuvent, à la demande de la Commission ou de leur propre initiative, réaliser des études, des expériences et des projets de démonstration ou mettre en place une phase de surveillance pilote.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 aideront à identifier des possibilités pour la mise en place de nouvelles activités de surveillance au titre de l'action, qui devraient contribuer sensiblement à satisfaire aux besoins en matière d'information et de surveillance dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b). La mise en œuvre de ces activités est considérée comme faisant partie intégrante de l'examen visé à l'article 18. Lors du développement de l'action, la Commission tient compte des exigences et des contraintes tant scientifiques que financières.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2 et 3, y compris les décisions relatives à la mise en œuvre des nouvelles activités de surveillance, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 7

1. Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), et en sus des actions prévues à l'article 6, la Commission mène, en coopération étroite avec les États membres, des études, des expériences et des projets de démonstration afin:

- a) de promouvoir la collecte, le traitement et la validation harmonisés de données au niveau communautaire;
- b) d'améliorer l'évaluation des données au niveau communautaire;
- c) d'améliorer la qualité des données et informations recueillies dans le cadre de l'action.

2. Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), et en sus des actions prévues à l'article 6, les États membres peuvent intégrer dans leurs programmes nationaux des études, des expériences et des projets de démonstration dans les domaines prévus au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

SECTION 3**Programmes nationaux, coordination et coopération***Article 8*

1. Les activités prévues aux articles 4 et 5, à l'article 6, paragraphes 2 et 3, et à l'article 7, paragraphe 2, sont mises en œuvre dans le cadre de programmes nationaux qui sont établis par les États membres pour des périodes de deux ans.
2. Les programmes nationaux sont présentés à la Commission dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant le début de chaque période de trois ans.
3. Les États membres adaptent leurs programmes nationaux avec l'approbation de la Commission, notamment en vue de permettre l'extension des activités de surveillance développées conformément à l'article 6, lorsqu'elles auront été mises en place.
4. Lorsqu'ils sont soumis à la Commission, les programmes nationaux sont accompagnés d'une évaluation ex ante. Les États membres réalisent également des évaluations à mi-parcours à la fin de la troisième année de la période prévue à l'article 12 et des évaluations ex post à la fin de cette période.
5. La Commission statue, sur la base des programmes nationaux soumis, ou sur la base des éventuelles adaptations apportées à ces programmes nationaux qu'elle aurait approuvées, sur les contributions financières aux dépenses éligibles.
6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 5 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, en tenant compte des mécanismes de surveillance nationaux, européens et internationaux afin d'éviter des charges administratives supplémentaires.

Article 9

1. La Commission assure, en coopération avec les États membres, la coordination, la surveillance et le développement de l'action et présente des rapports la concernant, notamment au Comité permanent forestier.
2. La Commission valide, en coopération avec les États membres, les données au niveau communautaire et veille à l'évaluation des données et informations recueillies au niveau communautaire conformément à l'article 15.
3. La Commission établit un groupe scientifique consultatif, chargé d'assister le comité permanent forestier dans la préparation de ses travaux, notamment en ce qui concerne le développement de l'action visé à l'article 6.
4. Pour mener à bien les tâches décrites aux paragraphes 1 et 2, la Commission institue, au sein du Centre commun de recherche, un organe de coordination scientifique et peut consulter des instituts de recherche et des experts, en tenant pleinement compte de la diversité des écosystèmes forestiers dans la Communauté.

5. Pour mener à bien les tâches de présentation de rapports prévues au paragraphe 1, la Commission est assistée par l'Agence européenne pour l'environnement.

6. Les modalités d'application du paragraphe 3 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 10

1. Pour harmoniser les activités visées aux articles 4 et 5 et à l'article 6, paragraphe 3, et pour garantir la comparabilité des données, des paramètres obligatoires et facultatifs sont précisés dans des manuels qui établissent également les méthodes de surveillance ainsi que les formats à utiliser pour la transmission des données. Les manuels devraient s'appuyer sur les systèmes existants, lorsqu'ils existent et qu'ils sont appropriés.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 11

1. Dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, la Commission et les États membres coopèrent et favorisent les synergies avec d'autres organismes au niveau international ou paneuropéen afin de promouvoir la conservation et la protection des forêts dans l'intérêt du développement durable.

2. Dans le cadre de l'article 4, la Commission collabore avec le PCI forêts pour satisfaire aux obligations prévues par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

3. Aux fins de la coopération visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission peut soutenir les activités suivantes:

- a) établissement de liens appropriés avec l'organe de coordination scientifique;
- b) études et évaluations de données.

SECTION 4**Période d'exécution et aspects financiers***Article 12*

1. L'action est mise en place pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006.

2. Aux fins de l'action, la contribution financière maximale de la Communauté aux dépenses éligibles des programmes nationaux est la suivante:

- a) activités à réaliser en application de l'article 4: 50 %;
- b) activités à réaliser en application de l'article 5: 50 %;
- c) activités à réaliser en application de l'article 6, paragraphe 2: 75 %;

- d) activités à réaliser en application de l'article 6, paragraphe 3: 50 %;
- e) activités à réaliser en application de l'article 7, paragraphe 2: 50 %.
3. La Commission verse aux États membres le montant de la contribution communautaire aux dépenses éligibles.
4. Les dépenses encourues par les États membres lors de la mise en œuvre des programmes nationaux approuvés par la Commission sont, à titre exceptionnel, éligibles au cofinancement si ces actions ont été lancées après le 1^{er} janvier 2003 et avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant qu'elles ne sont pas menées à leur terme lorsque la Commission statue sur les programmes nationaux.
5. La Commission finance les activités à réaliser en application de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 4, conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.
6. La Communauté peut verser une contribution à l'Agence européenne pour l'environnement pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 9, paragraphe 5, et à l'article 18.
7. La Commission peut financer les activités du groupe scientifique consultatif visé à l'article 9, paragraphe 3, pour l'exécution des tâches décrites dans les règles détaillées.
8. La Communauté peut verser une contribution au PCI forêts pour satisfaire aux obligations de la Communauté énoncées à l'article 11, paragraphe 2.

Article 13

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action pour la période 2003-2006 est de 61 millions d'euros, dont 9 millions d'euros peuvent être utilisés au titre des mesures de prévention des incendies.
2. Le montant des ressources financières fixé au paragraphe 1 est augmenté en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne.
3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans la limite des perspectives financières.

SECTION 5

Exécution, présentation de rapports par les États membres, comité forestier permanent

Article 14

1. Les États membres désignent les organes compétents pour gérer les activités prévues dans les programmes nationaux approuvés, sur la base des capacités financières et opérationnelles de ces organes. Ces organes peuvent être soit des administrations nationales, soit d'autres entités, sous réserve de l'approbation par la Commission des entités privées ayant une mission de service public fournissant des garanties financières adéquates et répondant aux conditions prévues dans les règles détaillées d'application du présent paragraphe.

2. Sans préjudice des autorités compétentes existantes, les États membres désignent les autorités et agences habilitées à mettre en œuvre les mesures adoptées en application du présent règlement.

3. Les États membres sont responsables de la gestion saine et efficace de la contribution communautaire. À cette fin, ils adoptent les dispositions nécessaires pour:

- veiller à ce que les activités financées par la Communauté soient effectivement exécutées et qu'elles le soient correctement, en prenant les mesures nécessaires pour faire connaître la contribution de la Communauté;
- éviter toute irrégularité;
- recouvrer les sommes perdues à la suite d'éventuelles irrégularités ou négligences;
- veiller à ce que les organes visés au paragraphe 1 disposent de systèmes de gestion et de contrôle internes convenables;
- veiller à ce que, lorsque les organes visés au paragraphe 1 ne relèvent pas du secteur public, les États membres leur apportent leur caution financière.

4. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires et prennent toutes les dispositions propres à faciliter les contrôles, notamment les vérifications effectuées sur place par la Commission ou la Cour des comptes, que la Commission juge appropriés aux fins de la gestion de la contribution communautaire. Les États membres informent la Commission des dispositions adoptées à cette fin.

5. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 4 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 15

1. Les États membres transmettent tous les ans à la Commission, par l'intermédiaire des autorités et agences désignées, les données recueillies dans le cadre de l'action, ainsi qu'un rapport d'accompagnement.

Il doit s'agir de données à référence spatiale qui sont transmises à la Commission par voie informatique et/ou au moyen de technologies électroniques. La Commission détermine, en étroite coopération avec les États membres, le format et les informations nécessaires pour la transmission.

2. Les États membres assurent une diffusion active des données recueillies en utilisant des formats et normes communs, par l'intermédiaire de bases de données à référence spatiale qui seront gérées conformément aux principes de la convention d'Aarhus et aux dispositions communautaires pertinentes concernant l'accès aux informations environnementales.

3. Afin de lui permettre de promouvoir l'évaluation des données et d'obtenir de l'utilisation des données la valeur ajoutée la plus élevée possible, le droit de la Commission d'utiliser et de diffuser les informations conformément aux principes de la convention d'Aarhus et aux dispositions communautaires pertinentes concernant l'accès aux informations environnementales n'est pas limité. Lors de toute diffusion de données recueillies auprès d'États membres, ceux-ci doivent être agréés comme source.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 16

1. Chaque État membre établit, notamment sur la base des activités énumérées à l'article 4, paragraphe 1, un rapport sur la situation nationale en ce qui concerne l'état des forêts.

Le rapport est transmis à la Commission au plus tard le 31 décembre, à partir de 2005.

2. Chaque État membre participant aux activités énumérées à l'article 5 établit un rapport sur la situation nationale en ce qui concerne l'impact des incendies sur les forêts.

Le rapport est transmis à la Commission chaque année, au plus tard le 31 décembre, à compter de 2003.

3. Chaque État membre établit un rapport sur la situation nationale en ce qui concerne les thèmes traités dans le cadre des activités de surveillance visées à l'article 6, paragraphe 3, lorsqu'elles auront été mises en place.

Les lignes directrices concernant l'établissement et la périodicité des rapports sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 17

1. La Commission est assistée par le comité permanent forestier.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Parlement européen
Le président
P. COX

Par le Conseil
Le président
G. ALEMANNINO

SECTION 6

Présentation de rapports par la Commission, examen, pays candidats

Article 18

Six mois après la date fixée pour la transmission des rapports visés à l'article 16, paragraphe 1, et compte tenu de tous les rapports transmis en application de l'article 16, la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'action, en réexaminant l'efficacité de cette action de façon à fournir une base à toute décision sur la poursuite de ces activités après 2006. À cette fin, la Commission est invitée à présenter une proposition.

Article 19

Avant l'expiration de la période visée à l'article 12, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'action, en tenant compte de l'examen visé à l'article 18.

Article 20

La présente action est ouverte à la participation des pays suivants:

- a) les pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des conseils d'association respectifs;
- b) Chypre, Malte et la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays;
- c) d'autres pays européens, à titre facultatif, et à leurs frais.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2153/2003 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 79,5 |
| | 204 | 63,5 |
| | 212 | 108,5 |
| | 624 | 111,0 |
| | 999 | 90,6 |
| 0707 00 05 | 052 | 34,1 |
| | 999 | 34,1 |
| 0709 90 70 | 052 | 120,2 |
| | 204 | 124,4 |
| | 999 | 122,3 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 39,3 |
| | 204 | 40,9 |
| | 388 | 38,0 |
| | 999 | 39,4 |
| 0805 20 10 | 052 | 62,0 |
| | 204 | 61,2 |
| | 999 | 61,6 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 67,9 |
| | 464 | 138,2 |
| | 999 | 103,1 |
| 0805 50 10 | 052 | 73,8 |
| | 388 | 77,8 |
| | 400 | 38,8 |
| | 600 | 86,7 |
| | 999 | 69,3 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 41,1 |
| | 064 | 51,2 |
| | 400 | 77,6 |
| | 404 | 84,8 |
| | 720 | 82,5 |
| | 800 | 135,4 |
| | 999 | 78,8 |
| 0808 20 50 | 052 | 90,0 |
| | 060 | 53,5 |
| | 064 | 60,8 |
| | 400 | 102,6 |
| | 528 | 218,0 |
| | 720 | 129,9 |
| | 999 | 109,1 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2154/2003 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2003

autorisant provisoirement certains micro-organismes dans les aliments des animaux (*Enterococcus faecium* et *Lactobacillus acidophilus*)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/7/CE ⁽²⁾, et notamment son article 3 et son article 9 E, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit qu'aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.
- (2) En ce qui concerne les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE, qui comprennent les micro-organismes, une autorisation provisoire peut être donnée pour un nouvel additif ou un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation animale, pour autant que les conditions prévues dans ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que lorsqu'il est utilisé à des fins d'alimentation animale, l'additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne peut excéder quatre ans.
- (3) Il résulte de l'examen des demandes d'autorisation que les micro-organismes spécifiés à l'annexe du présent règlement remplissent les conditions définies à l'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE.
- (4) L'utilisation d'*Enterococcus faecium* a déjà été autorisée pour une période de quatre ans par le règlement (CE) n° 666/2003 de la Commission ⁽³⁾ pour les porcelets et les porcs d'engraissement.
- (5) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'extension de l'autorisation de l'*Enterococcus faecium* aux truies.
- (6) Des données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation du *Lactobacillus acidophilus* pour les poules pondeuses.

- (7) L'utilisation du *Lactobacillus acidophilus* pour les poules pondeuses et de l'*Enterococcus faecium* pour les truies spécifiées à l'annexe doit dès lors être autorisée de façon provisoire pour une période de quatre ans et incluse au chapitre IV de la liste des additifs autorisés.
- (8) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis des avis favorables concernant l'innocuité de l'usage des micro-organismes précités, dans les conditions décrites à l'annexe du présent règlement.
- (9) L'examen des demandes révèle que certaines procédures devraient être exigées pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs mentionnés dans l'annexe. Toutefois, cette protection devrait être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les additifs appartenant au groupe des «micro-organismes» visé à l'annexe sont autorisés en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.⁽²⁾ JO L 22 du 25.1.2003, p. 28.⁽³⁾ JO L 96 du 12.4.2003, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur mini- male | Teneur maxi- male | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|-------------------------|---|--|---------------------------------------|-------------|--------------------------|----------------------|--|----------------------------------|
| | | | | | UFC/kg d'aliment complet | | | |
| Micro-organismes | | | | | | | | |
| 22 | <i>Enterococcus faecium</i> DSM7 134 | Préparation d' <i>Enterococcus faecium</i> contenant au moins: Poudre: 1×10^{10} UFC/g d'additif Granules (microcapsules): 1×10^{10} UFC/g d'additif | Truies | — | $0,5 \times 10^9$ | 1×10^9 | Le mode d'emploi doit mentionner la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation de l'additif et du prémélange Truies: vingt-cinq jours avant la mise bas et pendant la lactation | 14.12.2007 |
| 23 | <i>Lactobacillus acidophilus</i> D2/CSL CECT4 529 | Préparation de <i>Lactobacillus acidophilus</i> contenant au moins: 50×10^9 UFC/g d'additif | Poules pondeuses | — | 1×10^9 | 1×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation | 14.12.2007 |

RÈGLEMENT (CE) N° 2155/2003 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2003
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 10 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1509 10 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |
| 1509 10 90 9900 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |
| 1509 90 00 9100 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |
| 1509 90 00 9900 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |
| 1510 00 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |
| 1510 00 90 9900 | A00 | EUR/100 kg | 0,00 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2156/2003 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2003****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 décembre 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de janvier 2004 pour 6 079,339 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.⁽²⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2157/2003 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2003****modifiant pour la vingt-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2049/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 4 décembre 2003, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 303 du 21.11.2003, p. 20.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

Saifi AMMARI [alias a) EL Para (nom de combat); b) Abderrezak Le Para; c) Abou Haidara; d) EL Ourassi; e) Abderrezak Zaimèche; f) Abdul Rasak ammane Abu Haidra; g) Abdalarak), né le 1^{er} janvier 1968 à Kef Rih, Algérie. Nationalité: algérienne.

RÈGLEMENT (CE) N° 2158/2003 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

| Code NC | Droit à l'importation (5) | | | | |
|------------|---|-----------------|----------------|---------------------------------|------------|
| | Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7) | ACP (1) (2) (3) | Bangladesh (4) | Basmati Inde et Pakistan (6) | Égypte (8) |
| 1006 10 21 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 23 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 25 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 27 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 92 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 94 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 96 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 98 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 20 11 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 13 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 15 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 17 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | 14,00 | 198,00 |
| 1006 20 92 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 94 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 96 | 189,71 | 62,06 | 90,52 | | 142,28 |
| 1006 20 98 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | 14,00 | 198,00 |
| 1006 30 21 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 23 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 25 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 27 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 42 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 44 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 46 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 48 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 61 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 63 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 65 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 67 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 92 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 94 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 96 | 360,14 | 113,66 | 165,16 | | 270,11 |
| 1006 30 98 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 40 00 | (7) | 41,18 | (7) | | 96,00 |

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

| | Paddy | Type Indica | | Type Japonica | | Brisures |
|----------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------|------------|------------------|
| | | décortiqué | blanchi | décortiqué | blanchi | |
| 1. Droit à l'importation (EUR/t) | (¹) | 264,00 | 416,00 | 189,71 | 360,14 | (¹) |
| 2. Éléments de calcul: | | | | | | |
| a) Prix caf Arag (EUR/t) | — | 264,19 | 189,04 | 371,19 | 436,45 | — |
| b) Prix fob (EUR/t) | — | — | — | 346,72 | 411,98 | — |
| c) Frets maritimes (EUR/t) | — | — | — | 24,47 | 24,47 | — |
| d) Source | — | USDA et opérateurs | USDA et opérateurs | Opérateurs | Opérateurs | — |

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2159/2003 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 31,969 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

ADDENDUM AU RÈGLEMENT (CE) N° 998/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 MAI 2003 CONCERNANT LES CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE APPLICABLES AUX MOUVEMENTS NON COMMERCIAUX D'ANIMAUX DE COMPAGNIE, ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL ⁽¹⁾

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission estime que la formulation de l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa, de ce règlement n'est pas conforme à la décision 1999/468/CE, étant donné que l'article 8 de ladite décision ne devrait s'appliquer qu'à des mesures d'exécution visant des objectifs de santé publique. Par conséquent, la Commission se réserve le droit de prendre les mesures appropriées.

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

DIRECTIVE 2003/113/CE DE LA COMMISSION**du 3 décembre 2003**

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/62/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/60/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/69/CE de la Commission ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission ⁽⁸⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives 2,4-DB linuron et pendiméthaline ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 2003/31/CE de la Commission ⁽⁹⁾.
- (2) Les nouvelles substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 2003/23/CE de la Commission ⁽¹⁰⁾.

- (3) L'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE des substances actives concernées a eu lieu sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

- (4) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR nationale provisoire avant que les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives puissent être autorisés.

- (5) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques correspondantes ont été achevées sous la forme de rapports de synthèse de la Commission. Les dates d'achèvement des rapports de synthèse pour les substances actives considérées figurent dans les directives de la Commission citées dans les considérants 1 et 2. Lesdits rapports fixent la dose journalière admissible (DJA) et, le cas échéant, la dose de référence aiguë (DRfA) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹¹⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes ⁽¹²⁾ sur la méthodologie employée. Il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose de référence aiguë.

- (6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il importe de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 70.⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 155 du 24.6.2003, p. 15.⁽⁵⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁶⁾ JO L 175 du 15.7.2003, p. 37.⁽⁷⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.⁽⁹⁾ JO L 101 du 23.4.2003, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO L 81 du 28.3.2003, p. 39.⁽¹¹⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), établi par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).⁽¹²⁾ Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis rendu par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

- (7) L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires, applicables aux substances incluses dans la présente directive conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.
- (8) Il convient donc d'ajouter aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE tous les résidus de pesticides générés par l'utilisation desdits produits phytosanitaires afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et de protéger le consommateur. Il faut modifier en conséquence les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (9) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides des substances actives 2,4-DB, linuron, pendiméthaline, imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid, figurant à l'annexe I de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE.

Article 2

Les teneurs maximales en résidus de pesticides de la substance active pendiméthaline, figurant à l'annexe II de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE. Les teneurs maximales en résidus des substances actives 2,4-DB et oxasulfuron, figurant à l'annexe III de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE.

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides des substances actives 2,4-DB, linuron, pendiméthaline, imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid, figurant à l'annexe IV de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 4 juin 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/mg) | | | | | | | | |
|--|---|--------------|--------------|----------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| | 2,4-DB | Linuron | Imazamox | Pendiméthaline | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
| CÉRÉALES | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |
| Orge | | | | | | | | | |
| Sarrasin | | | | | | | | | |
| Maïs | | | | | | | | | |
| Millet | | | | | | | | | |
| Avoine | | | | | | | | | |
| Riz | | | | | | | | | |
| Seigle | | | | | | | | | |
| Sorgho | | | | | | | | | |
| Triticale | | | | | | | | | |
| Froment (blé) | | | | | | | | | |
| Autres céréales | | | | | | | | | |

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

ANNEXE II

| | Teneurs maximales en mg/kg (ppm) | | |
|-----------------------|--|---|---|
| | Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparation de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 de l'annexe I ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ | Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ | Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 de l'annexe I ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ |
| Résidus de pesticides | | | |
| Pendiméthaline | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) |

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidu provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

⁽¹⁾ Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidu se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

⁽²⁾ Pour exprimer la teneur en résidu pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses également à 4 % du poids.

Pour le lait cru et le lait entier d'origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0404:

— ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

⁽³⁾ Pour les œufs et les produits à bases d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses.

Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

⁽⁴⁾ Les notes ⁽¹⁾, ⁽²⁾ et ⁽³⁾ ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

ANNEXE III

| | Teneur maximale en mg/kg (ppm) | | |
|-------------|--|--|---|
| | Dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602 | Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406 | Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 |
| 2,4-DB | viande 0,05 (*) (p), 0,1 (p) foie, rein | 0,01 (*) (p) | 0,05 (*) (p) |
| Oxasulfuron | 0,05 (*) (p) | | |

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidu provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

ANNEXE IV

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|---|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| 1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| i) AGRUMES | | | | | | | | | |
| Pamplemousses | | | | | | | | | |
| Citrons | | | | | | | | | |
| Limettes | | | | | | | | | |
| Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) | | | | | | | | | |
| Oranges | | | | | | | | | |
| Pomélos | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| ii) NOIX (écalées ou non) | | | | | | | | | |
| Amandes | | | | | | | | | |
| Noix du Brésil | | | | | | | | | |
| Noix de cajou | | | | | | | | | |
| Châtaignes | | | | | | | | | |
| Noix de coco | | | | | | | | | |
| Noisettes | | | | | | | | | |
| Noix du Queensland | | | | | | | | | |
| Noix de Pécan | | | | | | | | | |
| Pignons | | | | | | | | | |
| Pistaches | | | | | | | | | |
| Noix communes | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| iii) FRUITS À PÉPINS | | | | | | | | | |
| Pommes | | | | | | | | | |
| Poires | | | | | | | | | |
| Coings | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| iv) FRUITS À NOYAU | | | | | | | | | |
| Abricots | | | | | | | | | |
| Cerises | | | | | | | | | |
| Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) | | | | | | | | | |
| Prunes | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| v) BAIES ET PETITS FRUITS | | | | | | | | | 0,5 (p) |
| a) Raisins de table et raisins de cuve | | | | | | | | | |
| Raisins de table | | | | | | | | | |
| Raisins de cuve | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| b) Fraises (autres que les fraises des bois) | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| c) Fruits de ronces (autres que sauvages) | | | | | | | | | |
| Mûres | | | | | | | | | |
| Mûres de haies | | | | | | | | | |
| Ronces-framboises | | | | | | | | | |
| Framboises | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) | | | | | | | | | |
| Myrtilles | | | | | | | | | |
| Airelles canneberges | | | | | | | | | |
| Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis) | | | | | | | | | |
| Groseilles à maquereau | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| e) Baies et fruits sauvages | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| vi) FRUITS DIVERS | | | | | | | | | |
| Avocats | | | | | | | | | |
| Bananes | | | | | | | | | |
| Dattes | | | | | | | | | |
| Figues | | | | | | | | | |
| Kiwis | | | | | | | | | |
| Kumquats | | | | | | | | | |
| Litchis | | | | | | | | | |
| Mangues | | | | | | | | | |
| Olives | | | | | | | | | |
| Passiflores | | | | | | | | | |
| Ananas | | | | | | | | | |
| Papaya | | | | | | | | | |
| Autres | 0,05 (*) (p) | | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| 2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES | | | | | | | | | |
| Betteraves | | 0,2 (p) | 0,2 (p) | | | | | | |
| Carottes | | 0,5 (p) | | | | | | | |
| Céleris-raves | | | 0,2 (p) | | | | | | |
| Raifort | | | | | | | | | |
| Topinambours | | 0,2 (p) | 0,2 (p) | | | | | | |
| Panais | | 0,2 (p) | 0,2 (p) | | | | | | |
| Persil à grosse racine | | | | | | | | | |
| Radis | | | | | | | | | |
| Salsifis | | | | | | | | | |
| Patates douces | | | | | | | | | |
| Rutabagas | | | | | | | | | |
| Navets | | | | | | | | | |
| Ignames | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| ii) LÉGUMES-BULBES | | | | | | | | | |
| Ail | | | | | | | | | |
| Oignons | | | | | | | | | |
| Échalotes | | | | | | | | | |
| Oignons de printemps | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| iii) LÉGUMES-FRUITES | | | | | | | | | |
| a) Solanacées | | | | | | | | | 0,2 (p) |
| Tomates | | | | | | | | | |
| Poivrons | | | | | | | | | |
| Aubergines | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Autres | | | | | | | | | |
| b) Cucurbitacées à peau comestible | | | | | | | | | 0,1 (p) |
| Concombres | | | | | | | | | |
| Cornichons | | | | | | | | | |
| Courgettes | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| Autres | | | | | | | | | 0,1 (p) |
| c) Cucurbitacées à peau non comestible | | | | | | | | | |
| Melons | | | | | | | | | |
| Courges | | | | | | | | | |
| Pastèques | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| d) Maïs doux | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| iv) BRASSICÉES | | | | | | | | | |
| a) Choux (développement d'inflorescence) | | | | | | | | | |
| Brocolis | | | | | | | | | |
| Choux-fleurs | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------|--------------|----------------|----------|-------------|----------------|---------------|------------|--------------|
| b) Choux pommés | | | | | | | | | |
| Choux de Bruxelles | | | | | | | | | |
| Choux pommés | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| c) Choux (développement des feuilles) | | | | | | | | | |
| Choux de Chine | | | | | | | | | |
| Choux non pommés | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| d) Choux-raves | | | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| a) Laitues et similaires | | | | | | | | | |
| Cresson | | | | | | | | | |
| Mâche | | | | | | | | | |
| Laitue | | | | | | | | | |
| Scarole | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| b) Épinards et similaires | | | | | | | | | |
| Épinards | | | | | | | | | |
| Feuilles de bettes (cardes) | | | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| c) Cresson d'eau | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| d) Endives | | | | | | | | | |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| e) Fines herbes | | | | | | | | | |
| Cerfeuil | | | | | | | | | |
| Ciboulette | | 1 (p) | | | | | | | |
| Persil | | 1 (p) | | | | | | | |
| Céleri à couper | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| Autres | | | 0,2 (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) | | | | | | | | | |
| Haricots (non écosés) | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Haricots (écosés) | | | | | | | | | |
| Pois (non écosés) | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Pois (écosés) | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| Autres | | | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| vii) LÉGUMES-TIGES (fraîches) | | | | | | | | | |
| Asperges | | | | | | | | | |
| Cardons | | 0,1 (p) | | | | | | | |
| Céleris | | | | | | | | | |
| Fenouil | | | | | | | | | |
| Artichauts | | | | | | | | | |
| Poireaux | | | | | | | | | |
| Rhubarbe | | 0,05 (*) (p) | | | | | | | |
| Autres | | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | | | | | | 0,01 (*) (p) |
| viii) CHAMPIGNONS | | | | | | | | | |
| a) Champignons de couche | | | | | | | | | |
| b) Champignons sauvages | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) |

| Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus | 2,4-DB | Linuron | Pendiméthaline | Imazamox | Oxasulfuron | Éthoxysulfuron | Foramsulfuron | Oxadiargyl | Cyazofamid |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|--------------|----------------|---------------|--------------|--------------|
| 3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES | | | | | | | | | |
| Haricots | | | | | | | | | |
| Lentilles | | | | | | | | | |
| Pois | | | | | | | | | |
| Autres | 0,05 (*) (p) | 0,1 (p) | 0,1 (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,02 (p) |
| 4. GRAINES OLÉAGINEUSES | | | | | | | | | |
| Graines de lin | | | | | | | | | |
| Arachides | | | | | | | | | |
| Graines de pavot | | | | | | | | | |
| Graines de sésame | | | | | | | | | |
| Graines de tournesol | | | | | | | | | |
| Graines de colza | | | | | | | | | |
| Fèves de soja | | | | | | | | | |
| Graines de moutarde | | | | | | | | | |
| Graines de coton | | | | | | | | | |
| Autres | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) | 0,01 (*) (p) |
| 5. POMMES DE TERRE | | | | | | | | | |
| Pommes de terre primeurs | | | | | | | | | |
| Pommes de terre de conservation | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |
| 6. THÉ (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |
| 7. HOUBLON (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,1 (p) (*) | 0,05 (*) (p) | 0,05 (*) (p) | 0,02 (*) (p) |

(*) Indique le seuil de détection.

(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 novembre 2003

modifiant la décision 97/510/CE autorisant l'Irlande à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2003/857/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre adressée au secrétariat général de la Commission, qui l'a reçue le 4 juillet 2003, l'Irlande a demandé la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2007, de la décision 97/510/CE ⁽²⁾ l'autorisant à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive, qui lui a permis de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales dans le secteur immobilier.
- (2) Les points de droit et de fait qui ont justifié l'application des mesures particulières concernées n'ont pas changé et persistent.

(3) L'autorisation devrait en conséquence être prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

(4) La dérogation en question n'a aucune incidence sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 97/510/CE, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2007».

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/92/CE (JO L 260 du 11.10.2003, p. 8).

⁽²⁾ JO L 214 du 6.8.1997, p. 37. Décision modifiée par la décision 2000/435/CE (JO L 172 du 12.7.2000, p. 24).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2003

établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2003) 4219]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/858/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de dresser une liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer, aux fins d'élevage dans la Communauté, des poissons vivants ainsi que leurs œufs ou leurs gamètes.
- (2) Il est nécessaire de prévoir des conditions de police sanitaire et des modèles de certificats spécifiques pour ces pays tiers, en tenant compte de la situation de chacun d'eux en matière de santé animale et de l'état sanitaire des poissons, œufs ou gamètes à importer, de manière à prévenir l'introduction d'agents pathogènes susceptibles de causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté.
- (3) Il y a lieu de prêter une attention particulière aux nouvelles maladies, aux maladies exotiques par rapport à la Communauté et qui pourraient causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté. En outre, il convient de prendre en

compte la politique de vaccination ainsi que la situation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des maladies des poissons figurant à l'annexe A de la directive 91/67/CEE, sur le lieu de production et, le cas échéant, sur le lieu de destination.

- (4) Il est nécessaire que les pays ou parties de pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer, aux fins d'élevage, des poissons vivants ainsi que leurs œufs et gamètes appliquent des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies, au moins équivalentes aux normes fixées par la directive 91/67/CEE et la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/288/CE de la Commission ⁽⁴⁾. Les méthodes de test et d'échantillonnage utilisées doivent être au moins équivalentes aux normes fixées par la décision 2001/183/CE de la Commission du 22 février 2001 fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons et abrogeant la décision 92/532/CEE ⁽⁵⁾, ainsi que par la décision 2003/466/CE de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de zonage et de surveillance officielle en cas de suspicion ou de confirmation de la présence d'anémie infectieuse du saumon (AIS) ⁽⁶⁾. Dans les cas où les méthodes de test et d'échantillonnage ne sont pas fixées par la législation communautaire, les méthodes utilisées doivent être conformes à celles qui sont établies dans le *Diagnostic Manual for Aquatic Animal Diseases* (Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques) de l'Office international des épizooties (OIE).

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 99 du 10.4.2001, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 65.

⁽⁶⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 61.

- (5) Il est nécessaire que les autorités compétentes responsables des pays tiers concernés s'engagent à notifier à la Commission et aux États membres sous vingt-quatre heures, par télécopie, télégramme ou courrier électronique, toute apparition de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) ou de maladies des poissons figurant à l'annexe A de la directive 91/67/CEE, ainsi que la présence de toute autre maladie causant des dommages importants aux stocks de poissons sur leur territoire ou des parties de leur territoire en provenance desquels les importations visées par la présente décision sont autorisées dans la Communauté. Dans ce cas, les autorités compétentes responsables des pays tiers concernés doivent prendre des mesures afin de prévenir toute propagation de maladies dans la Communauté. Il convient en outre, le cas échéant, que la Commission et les États membres soient prévenus de toute modification de la politique de vaccination contre ces maladies.
- (6) De plus, lors de l'importation pour la consommation humaine de poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, il convient aussi d'éviter l'introduction dans la Communauté de maladies graves touchant les animaux d'aquaculture.
- (7) Il est ainsi nécessaire de compléter les exigences de certification applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants et des produits qui en sont issus établies par la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, par les exigences de certification sanitaire.
- (8) Cela réduirait la possibilité de combattre et d'éradiquer les maladies exotiques par rapport à la Communauté et qui pourraient causer des dommages considérables aux stocks de poisson sur le territoire de la Communauté si les poissons qui pourraient en être porteurs sont lâchés dans des étendues d'eau non bornées dans la Communauté. Les poissons vivants, œufs ou gamètes d'aquaculture ne doivent donc être importés dans la Communauté que s'ils sont introduits dans une exploitation piscicole.
- (9) La présente décision ne doit pas s'appliquer à l'importation de poissons tropicaux ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.
- (10) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des règles sanitaires établies en vertu de la directive 91/493/CEE.
- (11) La présente directive doit s'appliquer sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales relatives à la conservation des espèces.
- (12) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ⁽²⁾ établit des normes en matière de certification. Il convient que les règles et les principes appliqués par les agents de pays tiers chargés de la certification fournissent des garanties équivalentes à celles fixées dans cette directive.

- (13) Les principes fixés par la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, notamment l'article 3 de ladite directive, doivent être pris en compte.
- (14) Il convient de prévoir une période de transition pour la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de certification pour l'importation.
- (15) Il convient de revoir la liste des pays tiers agréés figurant à l'annexe I de la présente décision dans un délai maximal de douze mois après la date de son entrée en vigueur.
- (16) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision établit des règles de police sanitaire harmonisées pour l'importation de:
 - a) poissons vivants ainsi que de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage dans la Communauté;
 - b) poissons vivants d'aquaculture destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement dans la Communauté;
 - c) poissons d'aquaculture vivants et de produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation humaine.
2. La présente décision ne s'applique pas à l'importation de poissons tropicaux ornementaux détenus de façon permanente en aquarium.

Article 2

Définitions

1. S'appliquent aux fins de la présente décision les définitions figurant à l'article 2 des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE.
2. De plus, on entend par:
 - a) «poissons d'aquaculture»: les poissons provenant d'une exploitation piscicole;
 - b) «centre importateur agréé»: tout établissement situé dans la Communauté ayant fait l'objet de mesures spéciales de biosécurité et agréé par l'autorité compétente de l'État membre concerné aux fins de transformation des poissons d'aquaculture vivants importés et des produits qui en sont issus;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

- c) «zone côtière»: une zone constituée d'une section de littoral, d'une étendue d'eau de mer ou encore d'un estuaire:
- i) qui est délimitée par des coordonnées géographiques précises et forme un système hydrologique homogène ou une série de systèmes de ce type, ou
 - ii) est située entre deux embouchures de cours d'eau, ou
 - iii) une zone où se trouvent implantées une ou plusieurs exploitations, chacune entourée, de chaque côté, de zones tampons appropriées;
- d) «zone continentale»: une zone constituée:
- i) d'une portion de territoire comprenant un bassin hydrographique entier, depuis les sources des cours d'eau jusqu'à l'estuaire, ou plusieurs bassins hydrographiques, dans laquelle des poissons sont élevés, capturés ou détenus, qui est, le cas échéant, entourée de zones tampons et qui est soumise à un programme de contrôle sans nécessité d'obtenir le statut de zone agréée, ou
 - ii) d'une portion de bassin hydrographique s'étendant des sources des cours d'eau jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration des poissons depuis l'aval, qui est entourée, le cas échéant, de zones tampons et soumise à un programme de contrôle sans nécessité d'obtenir le statut de zone agréée.

La dimension et la situation géographique d'une zone continentale doivent être de nature à réduire au minimum les possibilités de recontamination, par exemple par des poissons migrateurs;

- e) exploitation sélectionnée:
- i) une exploitation piscicole, située dans un pays tiers, qui fait l'objet de toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination et dont l'alimentation en eau se fait par un système assurant l'inactivation complète des pathogènes suivants: anémie infectieuse du saumon (AIS), septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou
 - ii) une exploitation piscicole, située à l'intérieur des terres dans un pays tiers, qui a fait l'objet de toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction de maladies. L'exploitation est protégée, le cas échéant, contre les inondations et les infiltrations d'eau. Par ailleurs, une barrière naturelle ou artificielle située en aval empêche toute pénétration de poissons dans l'exploitation. L'eau provient directement d'un forage, d'une source ou d'un puits; elle est acheminée au moyen d'une canalisation, d'un canal ouvert ou d'un conduit naturel ne pouvant ni constituer une source de contamination pour l'exploitation, ni permettre la pénétration de poissons sauvages. L'adduction d'eau est placée sous la supervision de l'exploitation ou des autorités compétentes;
- f) «établissement»: tout local approuvé conformément à la directive 91/493/CEE, servant à la préparation, à la transformation, à la réfrigération, à la congélation, au conditionnement ou à l'entreposage de produits de la pêche, à l'exclusion des criées ou des marchés de gros dont les activités se limitent à l'exposition et à la vente en gros;
- g) «exploitation»: l'activité d'une ferme piscicole ou, plus généralement, de toute installation dont l'implantation géographique est bien délimitée, dans laquelle se pratique l'élevage ou la détention de poissons en vue de leur mise sur le marché;

- h) «produits de la pêche issus de l'aquaculture»: tous produits dérivés de poissons d'aquaculture, y compris les poissons entiers (non éviscérés), les poissons éviscérés, les filets ainsi que tout produit qui en est issu;
- i) «transformation»: les opérations de préparation et de transformation préalables à la consommation humaine, quelle que soit la méthode ou la technique, qui produisent des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies. Il s'agit notamment des opérations affectant l'intégrité anatomique des poissons, telles que le fait de les saigner, de les vider/éviscérer, de les éêter, de les trancher ou de les fileter;
- j) «consommation humaine directe»: le poisson importé en vue de la consommation humaine ne subit aucune transformation ultérieure dans la Communauté avant d'être commercialisé chez les détaillants en vue de la consommation humaine;
- k) «pêcheries à repeuplement organisé»: les étangs, lacs ou étendues d'eau non bornées dont le repeuplement est assuré par l'introduction de poissons, principalement dans une perspective de pêche récréative plutôt que dans une optique de conservation des stocks ou d'amélioration de la population naturelle;
- l) «territoire»: un pays entier, une zone côtière, une zone continentale ou encore une ferme sélectionnée, bénéficiant d'une autorisation d'exportation vers la Communauté délivrée par l'autorité centrale compétente du pays tiers concerné.

Article 3

Conditions régissant l'importation des poissons vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons d'aquaculture vivants aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé, sur le territoire de la Communauté européenne

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage que s'ils
 - a) proviennent d'un territoire visé à l'annexe I;
 - b) offrent les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répondent aux exigences supplémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe II, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;
 - c) ont été transportés dans des conditions qui ne sont pas de nature à affecter leur situation sanitaire.
2. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons d'aquaculture vivants, ainsi que de leurs œufs et gamètes destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement organisé, aux fins d'élevage que
 - a) s'ils respectent les conditions établies au paragraphe 1,
 - b) si les pêcheries à repeuplement organisé ne représentent pas des lacs ou étendues d'eau non bornées.

3. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture importés, ainsi que leurs œufs et gamètes, aux fins d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans les eaux communautaires ne soient introduits que dans des exploitations piscicoles ou des pêcheries à repeuplement organisé représentant des étangs, mais ne soient pas introduits dans des eaux non bornées.

4. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés, leurs œufs et leurs gamètes soient transportés directement vers l'exploitation ou l'étang de destination comme le prévoit le certificat sanitaire.

Article 4

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de poissons d'aquaculture vivants, destinés soit à la consommation humaine directe, soit à la transformation avant consommation humaine que si:

- a) le lot respecte les conditions établies à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la présente décision, ou
- b) les poissons sont expédiés directement vers un centre importateur agréé pour y être abattus et éviscérés.

Article 5

Conditions applicables à l'importation des produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine que si:

- a) les poissons proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive, et
- b) le lot offre les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répond aux exigences complémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe IV, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III.

2. Les États membres veillent à ce que la transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture ait lieu dans des centres importateurs agréés, sauf lorsque:

- a) les poissons sont éviscérés avant expédition, ou
- b) le lieu d'origine jouit d'un statut sanitaire équivalent à celui du lieu où sont prévues les opérations de transformation, notamment au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des maladies des poissons figurant dans les listes I et II, colonne 1, de l'annexe A de la directive 91/67/CEE.

Article 6

Conditions applicables à l'importation des poissons d'aquaculture vivants, destinés à la consommation humaine directe

Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la consommation humaine directe que si:

- a) les poissons proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 11 de la directive 91/493/CEE et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par ladite directive;
- b) le lot offre les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répond aux exigences complémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe V, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;
- c) le lot se compose d'emballages prêts pour la consommation d'une taille adaptée à la vente de détail directement au consommateur final, comme:
 - i) des filets emballés sous vide;
 - ii) des produits conditionnés dans des emballages étanches ou ayant subi un traitement thermique;
 - iii) des blocs congelés de chair de poisson;
 - iv) des poissons éviscérés congelés ou mis dans la glace.

Article 7

Certification

1. Dans le cas des poissons vivants ainsi que de leurs œufs et gamètes, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée remplit le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE de la Commission ⁽¹⁾, en utilisant le texte qui convient parmi les mentions énumérées à l'annexe VI de la présente décision.

2. Dans le cas des produits de la pêche issus de l'aquaculture, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée remplit le document visé à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission ⁽²⁾, en utilisant le texte qui convient parmi les mentions énumérées à l'annexe VI de la présente décision.

Article 8

Prévention de la contamination des systèmes hydrographiques naturels

1. Les États membres veillent à ce que les poissons d'aquaculture vivants importés et les produits qui en sont issus, destinés à la consommation humaine, ne pénètrent ni ne contaminent, sur leur territoire, aucun système hydrographique naturel.

2. Les États membres veillent à ce que l'eau utilisée pour le transport des lots n'entraîne, sur leur territoire, aucune contamination des systèmes hydrographiques.

⁽¹⁾ JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.

⁽²⁾ JO L 9 du 15.1.1993, p. 33.

*Article 9***Agrément des centres importateurs**

1. L'autorité compétente des États membres n'accorde le statut de centre importateur agréé qu'aux établissements satisfaisant aux exigences minimales de police sanitaire fixées à l'annexe VII de la présente décision.
2. L'autorité compétente des États membres dresse la liste desdits centres importateurs agréés et attribue à chacun un numéro officiel.
3. La liste des centres importateurs agréés et toute modification dont elle peut ultérieurement faire l'objet sont notifiées à la Commission et aux autres États membres par l'autorité compétente de chaque État membre.

*Article 10***Date d'application**

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mai 2004.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Territoires en provenance desquels sont autorisées les importations dans la Communauté européenne (CE), aux fins d'élevage, de certaines espèces de poissons vivants ainsi que de leurs œufs et gamètes

| Pays | | Territoire | | Exigences spécifiques ⁽¹⁾ | | | | Remarques ⁽¹⁾ |
|-------------------|---|------------|-------------|--------------------------------------|-----|-----|-------------------|--------------------------|
| Code ISO | Nom | Code | Désignation | SHV | NHI | VPC | <i>G. salaris</i> | |
| AL | Albanie | | | | | | | |
| AU | Australie | | | | | | | |
| BR | Brésil | | | | | | | Carpes seulement |
| BG | Bulgarie | | | | | | | |
| CA | Canada | | | | | | | |
| CL | Chili | | | | | | | |
| CN | Chine (République populaire de) | | | | | | | Carpes seulement |
| CO | Colombie | | | | | | | Carpes seulement |
| CG | Congo | | | | | | | Carpes seulement |
| HR | Croatie | | | | | | | |
| MK ⁽²⁾ | Ancienne République yougoslave de Macédoine | | | | | | | Carpes seulement |
| ID | Indonésie | | | | | | | |
| IL | Israël | | | | | | | |
| JM | Jamaïque | | | | | | | Carpes seulement |
| JP | Japon | | | | | | | Carpes seulement |
| MY | Malaisie (Malaisie péninsulaire et occidentale seulement) | | | | | | | Carpes seulement |
| NZ | Nouvelle-Zélande | | | | | | | |
| RU | Fédération de Russie | | | | | | | |
| SG | Singapour | | | | | | | Carpes seulement |
| ZA | Afrique du Sud | | | | | | | |
| LK | Sri Lanka | | | | | | | Carpes seulement |
| TW | Taïwan | | | | | | | Carpes seulement |
| TH | Thaïlande | | | | | | | Carpes seulement |
| TR | Turquie | | | | | | | |
| US | États-Unis d'Amérique | | | | | | | |

⁽¹⁾ Indiquer par «Oui» ou par «Non», selon le cas, si l'exploitation piscicole sélectionnée, la zone côtière ou la zone continentale sont agréées par l'autorité centrale compétente du pays exportateur en tant que territoires remplissant les exigences spécifiques de police sanitaire (y compris une politique de non-vaccination) applicables aux importations dans les zones communautaires et les exploitations bénéficiant d'un plan ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) et offrant des garanties supplémentaires en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) et/ou des mesures de protection contre *Gyrodactylus salaris* (*G. salaris*).

⁽²⁾ En l'absence de toute indication, aucune limitation. Si un pays ou territoire est autorisé à exporter seulement certaines espèces et/ou des œufs ou des gamètes, indiquer dans cette colonne l'espèce concernée et/ou inscrire une mention du type «œufs seulement».

⁽³⁾ Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

ANNEXE II

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne (CE) de ⁽¹⁾[poissons vivants, œufs et gamètes aux fins d'élevage] ⁽¹⁾[poissons d'aquaculture vivants aux fins de consommation humaine] ⁽¹⁾[reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

Numéro de référence: ORIGINAL

| <p>1. Pays exportateur et autorités concernées</p> <p>1.1. Pays exportateur:</p> <p>.....</p> <p>1.2. Autorité compétente:</p> <p>.....</p> <p>1.3. Service d'émission compétent:</p> <p>.....</p> | <p>3. Destination du lot</p> <p>3.1. État membre:</p> <p>.....</p> <p>⁽¹⁾ [3.2. Zone ou partie ⁽³⁾ de l'État membre:</p> <p>.....]</p> <p>⁽¹⁾ [3.3. Exploitation, nom:</p> <p>.....]</p> <p>3.4. Adresse:</p> <p>.....</p> <p>3.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|--|---|--------------------------|--------------------------|-------------|--|--|--|--|--|
| <p>2. Provenance du lot</p> <p>2.1. Code du territoire d'origine ⁽²⁾:</p> <p>.....</p> <p>⁽¹⁾ [2.2. Exploitation d'origine, nom:</p> <p>.....]</p> <p>⁽¹⁾ [2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:</p> <p>.....]</p> <p>2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> | <p>4. Mode de transport et identification du lot ⁽⁴⁾</p> <p>4.1. ⁽¹⁾ [Camion] ⁽¹⁾ [wagon de chemin de fer] ⁽¹⁾ [bateau] ⁽¹⁾ [avion]:</p> <p>.....</p> <p>4.2. ⁽¹⁾ [Numéro(s) d'immatriculation] ⁽¹⁾ [nom du navire] ⁽¹⁾ [numéro du vol]:</p> <p>.....</p> <p>4.3. Données relatives à l'identification du lot:</p> <p>.....</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>5. Description du lot</p> <p><input type="checkbox"/> Stocks d'élevage <input type="checkbox"/> Stocks sauvages <input type="checkbox"/> Poissons vivants <input type="checkbox"/> Gamètes <input type="checkbox"/> Œufs fécondés <input type="checkbox"/> Œufs non fécondés <input type="checkbox"/> Larves/alevins</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Espèce(s) de poissons</th> <th rowspan="2">Poids total de poisson (kg) [nombre de poissons] ⁽¹⁾</th> <th rowspan="2">[Volume des œufs] ⁽¹⁾ [Volume des gamètes] ⁽¹⁾</th> <th rowspan="2">Âge des poissons vivants</th> </tr> <tr> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom courant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 50px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td> <input type="checkbox"/> >24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu </td> </tr> </tbody> </table> | | Espèce(s) de poissons | | Poids total de poisson (kg) [nombre de poissons] ⁽¹⁾ | [Volume des œufs] ⁽¹⁾ [Volume des gamètes] ⁽¹⁾ | Âge des poissons vivants | Nom scientifique | Nom courant | | | | | <input type="checkbox"/> >24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu |
| Espèce(s) de poissons | | Poids total de poisson (kg) [nombre de poissons] ⁽¹⁾ | [Volume des œufs] ⁽¹⁾ [Volume des gamètes] ⁽¹⁾ | | | | Âge des poissons vivants | | | | | | |
| Nom scientifique | Nom courant | | | | | | | | | | | | |
| | | | | <input type="checkbox"/> >24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> inconnu | | | | | | | | | |

Numéro de référence:

ORIGINAL

6. **Attestation sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne ⁽¹⁾[⁽¹⁾de poissons vivants] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[d'œufs] ⁽¹⁾[et] ⁽¹⁾[de gamètes] aux fins d'élevage] ⁽¹⁾[de poissons d'aquaculture vivants aux fins ⁽¹⁾[de consommation humaine] ⁽¹⁾[d'élevage ou de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé]]**

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les [poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾, visés au point 5 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

6.1. soit:

⁽¹⁾ [

Ils proviennent du territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code: ⁽²⁾ sur lequel toutes les exploitations élevant ou détenant des poissons vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, de toute espèce décrite dans l'édition la plus récente du code sanitaire international de l'OIE pour les animaux aquatiques ⁽³⁾ comme sensible aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI):

- sont officiellement enregistrées par l'autorité compétente,
- tiennent un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ⁽⁶⁾ observés,
- doivent notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute suspicion des maladies suivantes: AIS, NHE, SHV et NHI; ainsi que tout signe clinique permettant de suspecter la présence d'une maladie susceptible de causer des dommages importants au stock de poissons,
- sont soumises, le cas échéant, à des mesures appropriées de lutte contre les maladies au moins équivalentes à celles prévues par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la vaccination contre l'anémie infectieuse du saumon et, en matière d'échantillonnage et de tests, aux mesures prévues par les décisions 2001/183/CE et 2003/466/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du «Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques» publié par l'OIE ⁽⁵⁾, quatrième édition, année 2003,
- n'ont eu aucune maladie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six mois précédant l'expédition, et au cours des deux dernières années n'ont connu aucun cas d'anémie infectieuse du saumon ni de nécrose hématopoïétique épizootique,
- n'ont introduit, au cours des deux années précédant l'expédition, ni poissons vivants, ni œufs, ni gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur,
- ne présentent, au jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni aucun indice laissant soupçonner la présence d'AIS, de NHE, de SHV ni de NHI,

soit:

- ils proviennent du territoire ⁽¹⁾ identifié sous le numéro de code: ⁽¹⁾ et qui
- est une ferme sélectionnée ou une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible ⁽⁷⁾ aux maladies suivantes: l'anémie infectieuse du saumon (AIS), la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),
- tient un registre actualisé des poissons vivants, œufs et gamètes entrant dans l'exploitation et en sortant, avec mention de tous les renseignements relatifs à leur livraison et à leur expédition, à leur nombre ou à leur poids, à leur taille, à leur provenance, à leurs fournisseurs et aux taux de mortalité ⁽⁶⁾ observés,] et

6.2. ils:

- n'ont pas été en contact, depuis leur collecte, avec des poissons vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur à celui qui est visé au point 6.1 du présent certificat,
- ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies suivantes: AIS, SHV, NHI, NHE, virémie printanière de la carpe (VPC), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), néphrobactériose à *Renibacterium salmoninarum*, furunculose à *Aeromonas salmonicida*, maladie de la bouche rouge (*Yersinia ruckeri*), *Gyrodactylus salaris* ou toute affection causée par un autre pathogène,
- ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire,
- ont été inspectés le jour du chargement et n'ont montré aucun signe clinique de maladie,
- ⁽⁸⁾ [ont fait l'objet d'un examen visuel portant sur un échantillon aléatoire de chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de poissons appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 5 du présent certificat], et
- ⁽⁹⁾ [ont été désinfectés conformément aux prescriptions de l'édition la plus récente du code sanitaire international de l'OIE pour les animaux aquatiques ⁽⁵⁾].

⁽¹⁰⁾ [7. **Dispositions de police sanitaire spécifiques concernant la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématoïétique infectieuse, la virémie printanière de la carpe et *Gyrodactylus salaris***

⁽¹¹⁾ [7.1. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les [poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ les [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ les [gamètes] ⁽¹⁾ visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire ⁽²⁾ qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté jouissant d'un statut agréé au regard de [la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse] ⁽¹⁾, étant donné que leurs poissons, œufs ou gamètes proviennent:

soit:

— ⁽¹⁾ [soit: [d'une zone côtière dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente, et:] ⁽¹⁾

soit: [d'une zone continentale dont toutes les exploitations sont contrôlées par l'autorité compétente, et] ⁽¹⁾

soit: [d'une ferme sélectionnée dont le système d'approvisionnement en eau assure la neutralisation totale des germes de [la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse] ⁽¹⁾, qui est contrôlée par les autorités compétentes et:]

soit: [d'une zone côtière dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:] ⁽¹⁾

soit: [d'une zone continentale dépourvue de toute ferme piscicole et dont les poissons sauvages:] ⁽¹⁾

— font l'objet de contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de [la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse] ⁽¹⁾ que des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé, que la recherche ainsi pratiquée des pathogènes concernés produit des résultats négatifs, et que les méthodes d'échantillonnage et de test sont au moins équivalentes à celles prescrites par les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi que par la décision 2001/183/CE, le protocole de surveillance utilisé étant le suivant:

[«modèle A» CE (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins quatre ans, dont deux de surveillance)] ⁽¹²⁾ [«modèle B» CE (absence de signes cliniques prouvée depuis au moins six ans, dont deux de surveillance avec taille d'échantillon réduite)] ⁽¹²⁾ [«dispositions spéciales CE» — Exploitations reprenant leurs activités] ⁽¹³⁾ [«OIE» — méthodes décrites dans le «Manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques» publié par l'OIE, quatrième édition, année 2003, chapitres I.1.4 (généralités) et 2.1.5 (SHV)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [2.1.2 (NHI)] ⁽¹⁾ ⁽¹⁾,

— sont exempts, depuis au moins deux ans, de tout signe, notamment clinique, de [SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [NHI] ⁽¹⁾, et que

— toutes les mesures qui s'imposent ⁽¹⁴⁾ ont été prises pour prévenir l'introduction de maladies.]

soit:

— ⁽¹⁾ [d'une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson des espèces considérées comme sensibles ⁽⁷⁾ à la [SHV] ⁽¹⁾ [et à] ⁽¹⁾ [la NHI] ⁽¹⁾] et

⁽¹⁵⁾ [7.2. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les [poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ les [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ les [gamètes] ⁽¹⁾, visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire ⁽²⁾ qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des fermes et zones situées dans la Communauté jouissant d'un statut agréé au regard de [la septicémie hémorragique virale] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse] ⁽¹⁾, étant donné que:

soit:

⁽¹⁾ [les poissons sont sensibles ⁽⁷⁾ à la VPC et proviennent:

soit [d'un territoire ⁽¹⁾ où la VPC est une maladie à déclaration obligatoire, et où tout soupçon d'infection chez les cyprinidés fait immédiatement l'objet d'une enquête diligentée par les autorités compétentes, et où les sites infectés sont signalés comme tels. Les [poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ne proviennent pas d'un site signalé comme infecté par les autorités compétentes du territoire] ⁽¹⁾

[d'une ferme qui a fait l'objet, depuis deux ans, d'une inspection annuelle effectuée par les autorités locales compétentes, à la période où la VPC est susceptible de se manifester. Les tests appropriés de recherche du virus de la VPC menés en laboratoire ont produit des résultats négatifs et seule est autorisée, depuis au moins deux ans, l'introduction dans l'exploitation de stocks certifiés exempts de VPC] ⁽¹⁾;

soit [d'une ferme qui a été infectée mais qui a fait l'objet, depuis trois ans, d'une inspection annuelle effectuée par les autorités locales compétentes, à la période où la VPC est susceptible de se manifester. Les tests appropriés de recherche du virus de la VPC menés en laboratoire ont produit des résultats négatifs, après quoi des espèces sensibles certifiées exemptes de la maladie ont été mises en contact avec la population soumise à surveillance afin de prouver l'absence du virus. Enfin, seule est autorisée, depuis au moins trois ans, l'introduction dans l'exploitation de stocks certifiés exempts de VPC] ⁽¹⁾;

Numéro de référence:

ORIGINAL

soit [d'une ferme qui a été infectée, mais dont la population a été éliminée et les installations désinfectées, avant d'être repeuplées exclusivement par des stocks certifiés exempts de VPC. Cette ferme a fait l'objet, depuis deux ans, d'une inspection annuelle effectuée par les autorités locales compétentes, à la période où la VPC est susceptible de se manifester. Les tests appropriés de recherche du virus de la VPC menés en laboratoire ont produit des résultats négatifs, après quoi des espèces sensibles certifiées exemptes de la maladie ont été mises en contact avec la population soumise à surveillance afin de prouver l'absence du virus.] (1)];

soit:

[les poissons proviennent d'une ferme sélectionnée ou d'une ferme sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible (7) à la VPC] (1)];

(16) [7.3. Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les [poissons vivants] (1) [et] (1) les [œufs] (1) [et] (1) les [gamètes] (1) visés au point 5 du présent certificat, proviennent d'un territoire (2) qui, outre les garanties données au point 6 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones situées dans la Communauté appliquant des mesures de protection contre *Gyrodactylus salaris* et où s'appliquent les restrictions suivantes:

- interdiction de toute importation de salmonidés vivants dans ces zones,
- désinfection des œufs selon le protocole défini dans le code sanitaire international pour les animaux aquatiques publié par l'OIE (5), sixième édition, année 2003, annexe 5.2.1, de manière à assurer l'élimination des parasites du genre *G. salaris*].

8. Règles relatives au transport

En outre, les poissons vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et
- ont été placés dans des [conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible] (1) [dans un bateau vivier, dont la cale, le tuyau et le système de pompage ont été préalablement débarrassés de tout poisson, nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé, qui a été inspecté avant chargement et est muni d'un certificat] (1) portant les indications utiles (17) visées aux points 1, 2 et 3 du présent document ainsi que la mention suivante:

soit:

«[Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] (1) certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*»,

soit:

«[Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*»,

soit:

«[Poissons vivants] (1) [et] (1) [œufs] (1) [et] (1) [gamètes] (1) certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [*Gyrodactylus salaris*] (1)»,

soit:

«[Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] (1) [et] (1) [la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] (1) [et] (1) [la virémie printanière de la carpe (VPC)] (1) [et] (1) [*Gyrodactylus salaris*] (1)»,

Numéro de référence:

ORIGINAL

| Fait à, le | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------|-----------------------------|-----|---|-----|--|-----|---|-----|---|-----|---|
| (Lieu) | (Date) | | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | | | |
| (Signature de l'inspecteur officiel) | | | | | | | | | | | | | |
| (Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire) | | | | | | | | | | | | | |
| Notes | | | | | | | | | | | | | |
| <p>(1) Supprimer les mentions inutiles.</p> <p>(2) Territoire (pays entier, zone ou ferme piscicole) et code correspondant, tels qu'indiqués à l'annexe I de la décision 2003/858/CE de la Commission.</p> <p>(3) Préciser selon le cas: zone, ferme ou, dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, établissement. Si la zone est indiquée au point 3.2, le nom de la ferme, ou dans le cas des poissons vivants destinés à la consommation humaine, l'établissement doit être indiqué au point 3.3.</p> <p>(4) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu). En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 4.3 leur nombre total ainsi que, le cas échéant, leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.</p> <p>(5) Office international des épizooties.</p> <p>(6) Selon le cas.</p> <p>(7) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Maladie</th> <th>Espèces hôtes sensibles (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AIS</td> <td>Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>)</td> </tr> <tr> <td>NHE</td> <td>Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéciliidés</td> </tr> <tr> <td>SHV</td> <td>Poissons appartenant à la famille des Salmonideae, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea</i> spp.), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>)</td> </tr> <tr> <td>NHI</td> <td>Poissons appartenant à la famille des Salmonideae et brochet (<i>Esox lucius</i>)</td> </tr> <tr> <td>VPC</td> <td>Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe de roseau (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure (<i>Silurus glanis</i>)</td> </tr> </tbody> </table> | | Maladie | Espèces hôtes sensibles (*) | AIS | Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>) | NHE | Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéciliidés | SHV | Poissons appartenant à la famille des Salmonideae, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea</i> spp.), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>) | NHI | Poissons appartenant à la famille des Salmonideae et brochet (<i>Esox lucius</i>) | VPC | Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe de roseau (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure (<i>Silurus glanis</i>) |
| Maladie | Espèces hôtes sensibles (*) | | | | | | | | | | | | |
| AIS | Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>) | | | | | | | | | | | | |
| NHE | Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Macquaria australasica, perche argentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), Galaxias olidus, silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéciliidés | | | | | | | | | | | | |
| SHV | Poissons appartenant à la famille des Salmonideae, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea</i> spp.), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>) | | | | | | | | | | | | |
| NHI | Poissons appartenant à la famille des Salmonideae et brochet (<i>Esox lucius</i>) | | | | | | | | | | | | |
| VPC | Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe de roseau (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure (<i>Silurus glanis</i>) | | | | | | | | | | | | |
| <p>(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>(8) Ne concerne que les poissons vivants: mention à conserver s'il y a lieu.</p> <p>(9) Ne concerne que les œufs: mention à conserver s'il y a lieu.</p> <p>(10) Conformément à la directive 91/67/CEE, des dispositions de police sanitaire spécifiques s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne une ou plusieurs des maladies figurant à l'annexe A, listes II et III, de ladite directive.</p> <p>(11) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI).</p> <p>(12) Modèles «A» ou «B» définis dans la décision 2001/183/CE et mesures imposées par les directives 91/67/CEE et 93/53/CE.</p> <p>(13) Conformément aux directives 91/67/CEE et 93/53/CEE ainsi qu'à la décision 2001/183/CE; nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre a), de la directive 91/67/CEE; nouvelles exploitations lançant leurs activités avec des poissons, des œufs ou des gamètes dont l'autorité centrale compétente du pays exportateur estime que le statut sanitaire est équivalent à celui des zones et exploitations agréées dans la Communauté européenne au regard, respectivement, de la SHV et/ou de la NHI, et qui remplissent par ailleurs les conditions fixées à l'annexe C, chapitre I, partie A, point 6, lettre b), de la directive 91/67/CEE.</p> <p>(14) Ne s'applique pas aux zones côtières continentales dépourvues d'exploitations. Il convient de maintenir un niveau élevé de biosécurité. Les poissons des zones ou des exploitations non agréées ne doivent pas être introduits dans des zones ou des exploitations agréées. Les bassins contenant des espèces sensibles doivent être couverts ou situés à une distance de sécurité des exploitations non agréées. Il y a lieu de contrôler l'accès du public. Le site ne doit pas être utilisé comme un lieu de pêche, ou bien uniquement dans des conditions fixées et contrôlées par l'autorité locale compétente.</p> | | | | | | | | | | | | | |

Numéro de référence:

ORIGINAL

- (¹⁵) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations situées dans la Communauté européenne et appliquant des garanties supplémentaires agréées par la Communauté en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe (VPC) (décision 93/44/CEE).
- (¹⁶) Mesures supplémentaires spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations d'œufs à destination de régions/zones de la Communauté européenne mettant en œuvre des mesures de protection agréées par la Communauté à l'égard de *Gyrodactylus salaris* (GS) (décision 2003/513/CE). Veuillez noter qu'il n'est pas autorisé d'introduire dans les régions visées par ladite décision des salmonidés vivants en provenance de zones extérieures.
- (¹⁷) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire. Dans le cas d'un transport par bateau vivier, indiquer l'itinéraire du lieu de chargement au lieu de destination.

ANNEXE III

NOTES EXPLICATIVES

| | |
|---|---|
| <p>a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays exportateur, sur la base du modèle approprié figurant aux annexes II, IV ou V de la présente décision selon le type d'utilisation auquel est destiné le poisson à son entrée dans la Communauté européenne.</p> <p>b) Il y a lieu de noter et de remplir dans le certificat les renseignements relatifs aux exigences spécifiques supplémentaires appropriées en fonction du statut du lieu de destination dans la Communauté européenne au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV), de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), de la virémie printanière de la carpe (VPC) et de <i>Gyrodactylus salaris</i> (GS).</p> <p>c) L'original de chaque certificat se compose d'une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.</p> <p>Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention «ORIGINAL», assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: «page (numéro de la page) sur (nombre total de pages)».</p> <p>d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues, assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.</p> | <p>e) L'original du certificat doit être rempli le jour de chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente de l'État membre exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE.</p> <p>La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.</p> <p>f) Si la désignation du contenu du lot impose d'ajouter des feuillets supplémentaires au document de transport, ceux-ci sont considérés comme un élément constitutif de l'original et doivent être systématiquement revêtus du cachet et de la signature de l'inspecteur officiel chargé de la certification.</p> <p>g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.</p> <p>h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.</p> <p>i) Les poissons, œufs ou gamètes ne doivent pas être transportés en même temps que d'autres poissons, œufs ou gamètes non destinés à la Communauté européenne ou relevant d'un statut sanitaire inférieur. En outre, ils ne doivent en aucun cas être transportés dans d'autres conditions susceptibles de modifier leur statut sanitaire.</p> <p>j) La présence éventuelle de pathogènes dans l'eau est un critère pertinent d'appréciation du statut sanitaire des poissons vivants, œufs et gamètes. L'agent chargé de la certification doit en conséquence prêter attention aux indications ci-après: Il convient d'indiquer comme «lieu d'origine» l'exploitation où les poissons, œufs ou gamètes ont été élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille commerciale correspondant au lot visé par le présent certificat.</p> |
|---|---|

ANNEXE IV

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la transformation avant consommation humaine

Numéro de référence:

ORIGINAL

Note à l'attention de l'importateur:

Le présent lot doit être expédié sans délai et sans avoir été ouvert, en vue d'être distribué pour la transformation avant consommation humaine.

La transformation des produits de la pêche issus de l'aquaculture doit avoir lieu dans des centres importateurs agréés, à moins qu'ils n'aient été éviscérés avant expédition ou que le lieu d'origine ne relève d'un statut sanitaire au moins équivalent à celui du lieu de transformation prévu, au regard, notamment, de la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) et des autres maladies visées à l'annexe A, colonne I, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.

Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

1. Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés à la transformation avant consommation humaine

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés dans le présent document:

- proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] ⁽¹⁾ [mise à mort] ⁽¹⁾ [chargement] ⁽¹⁾, et
- ⁽¹⁾ [ne sont frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire liés, en particulier, à des signes cliniques de maladie ou à la présence, soupçonnée ou confirmée, des maladies suivantes: [anémie infectieuse du saumon (AIS),] ⁽¹⁾ [nécrose hématopoïétique épizootique (NHE),] ⁽¹⁾ [septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾, et]
- ⁽¹⁾ ⁽²⁾ [proviennent de poissons prélevés dans une zone ou une exploitation qui est reconnue par l'autorité centrale compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des zones et exploitations situées dans la Communauté au regard de [la SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la NHI] ⁽¹⁾ et]
- ⁽¹⁾ [proviennent d'une exploitation sélectionnée ou d'une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun poisson d'une espèce considérée comme sensible ⁽³⁾ à l'AIS, à la NHE, [et] ⁽¹⁾ [à la SHV] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [à la NHI] ⁽¹⁾, et ne sont en outre frappés d'aucune interdiction pour des motifs de police sanitaire],
- ⁽¹⁾ ⁽²⁾ [ont été mis à mort et éviscérés], et]
- sont transportés dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire, et
- ont été placés dans des conteneurs étanches propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles ⁽⁴⁾ figurant dans le présent certificat, ainsi que la mention suivante:

«[Poissons non éviscérés] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [poissons éviscérés] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [produits de la pêche] ⁽¹⁾ issus de l'aquaculture certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne [y compris les zones de la Communauté agréées au regard de [la SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la NHI] ⁽¹⁾] ⁽¹⁾, destinés directement à la consommation humaine ou à la transformation [dans des centres importateurs agréés] ⁽¹⁾ avant consommation humaine et ne devant pas être introduits dans les eaux naturelles de la Communauté européenne» ⁽¹⁾.

Déclaration générale

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.

Fait à , le
(Lieu) (Date)



.....
(Signature de l'inspecteur officiel)

.....
(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

Notes:

- (¹) Supprimer les mentions inutiles.
- (²) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté en ce qui concerne, respectivement, la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI).
- (³) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

| Maladie | Espèces hôtes sensibles (*) |
|---------|--|
| AIS | Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>) |
| NHE | Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), <i>Macquaria australasica</i> , perche agentée (<i>Bidyanus bidyanus</i>), <i>Galaxias olidus</i> , silure (<i>Silurus glanis</i>), poisson-chat (<i>Ictalurus melas</i>), gambusie (<i>Gambusia affinis</i>) et autres espèces appartenant à la famille des Poéciliidés |
| SHV | Poissons appartenant à la famille des <i>Salmonideae</i> , ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus spp.</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea spp.</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>) |
| NHI | Poissons appartenant à la famille des <i>Salmonideae</i> et brochet (<i>Esox lucius</i>) |
| VPC | Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe de roseau (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure (<i>Silurus glanis</i>) |

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.

- (⁴) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.

ANNEXE V

Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés directement à la consommation humaine

Numéro de référence: ORIGINAL

| | |
|--|--|
| <p><i>Note à l'attention de l'importateur:</i> <i>Le présent lot doit être expédié sans délai et sans avoir été ouvert, en vue d'être distribué directement pour la consommation humaine.</i> <i>Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.</i></p> | |
| <p>1. Certificat sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne de produits de la pêche issus de l'aquaculture et destinés directement à la consommation humaine</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche issus de l'aquaculture visés dans le présent document:</p> <ul style="list-style-type: none"> — proviennent de poissons qui ne présentaient aucun signe de maladie au moment de leur [collecte] ⁽¹⁾ [mise à mort] ⁽¹⁾ [chargement] ⁽¹⁾, et — ont été placés dans des conteneurs identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles ⁽²⁾ figurant dans le présent certificat, ainsi que la mention suivante: <i>«Produits de la pêche issus de l'aquaculture certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés directement à la consommation humaine et ne devant pas être introduits dans les eaux naturelles de la Communauté».</i> | |
| <p>Déclaration générale</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie avoir connaissance des dispositions des directives 91/67/CEE et 93/53/CEE du Conseil, ainsi que de la décision 2003/858/CE de la Commission.</p> <p>Fait à , le</p> <p align="center">(Lieu) (Date)</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet officiel</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>.....</p> <p>(Signature de l'inspecteur officiel)</p> <p>.....</p> <p>(Nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)</p> </div> </div> | |
| <p>Notes:</p> <p>(1) Supprimer les mentions inutiles.</p> <p>(2) Pays et territoire d'origine (code) et de destination; nom et numéro de téléphone de l'expéditeur et du destinataire.</p> | |

ANNEXE VI

Déclarations à incorporer par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier au document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE ou à l'annexe B de la décision 93/13/CEE

L'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de l'État membre où s'effectue l'entrée du lot inscrit l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient, dans le document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE ou à l'annexe B de la décision 93/13/CEE.

A. Déclarations à incorporer au document visé à l'annexe de la décision 92/527/CEE pour les poissons vivants, œufs ou gamètes destinés à des fins d'élevage et les poissons d'aquaculture vivants destinés à reconstituer les stocks des pêcheries à repeuplement organisé sur le territoire de la Communauté européenne

Soit:

«[Poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*.»

Soit:

«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, à l'exception de celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), la virémie printanière de la carpe (VPC) et *Gyrodactylus salaris*.»

Soit:

«[Poissons vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ certifiés aux fins d'élevage dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Gyrodactylus salaris*] ⁽¹⁾.»

Soit:

«Poissons d'aquaculture vivants certifiés aux fins de reconstitution des stocks de pêcheries à repeuplement organisé dans des zones et exploitations de la Communauté européenne, y compris celles qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté ou qui mettent en œuvre des garanties ou des mesures de protection supplémentaires en ce qui concerne [la septicémie hémorragique virale (SHV)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [la virémie printanière de la carpe (VPC)] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Gyrodactylus salaris*] ⁽¹⁾.»

B. Déclaration à incorporer au document visé à l'annexe B de la décision 93/13/CEE pour les produits de la pêche issus de l'aquaculture destinés à la consommation humaine

soit:

«Produits de la pêche non éviscérés issus de l'aquaculture, certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne [hors zones relevant d'un statut agréé par la Communauté au regard de [la SHV] ⁽¹⁾ [et de] ⁽¹⁾ [la NHI] ⁽¹⁾] ⁽¹⁾ et destinés à la transformation [dans des centres importateurs agréés] ⁽¹⁾ avant consommation humaine.»

soit:

«Produits de la pêche issus de l'aquaculture éviscérés certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés à la transformation avant consommation humaine.»

soit:

«Produits de la pêche issus de l'aquaculture éviscérés certifiés aux fins d'exportation vers la Communauté européenne destinés directement à la consommation humaine.»

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE VII

Conditions minimales de police sanitaire régissant l'octroi du statut de «centre importateur agréé» pour la transformation des poissons issus de l'aquaculture**A. Dispositions générales**

1. Les États membres n'octroient le statut de centres importateurs agréés pour la transformation des poissons d'aquaculture importés ou des produits qui en sont issus qu'à des établissements remplissant des conditions de nature à éviter que les poissons présents dans les eaux communautaires puissent être contaminés, au travers de rejets ou de déchets, ou de toute autre manière, par des pathogènes susceptibles de causer des dommages importants aux stocks.
2. Les établissements jouissant du statut de «centres importateurs agréés» ne doivent pas être autorisés à expédier des poissons vivants.
3. Les conditions minimales de police sanitaire décrites ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions de police sanitaire pertinentes fixées pour tous les établissements par la directive 91/493/CEE ni des règles sanitaires prévues par la législation communautaire en ce qui concerne les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

B. Dispositions en matière de gestion

1. Les centres importateurs agréés doivent pouvoir être inspectés et contrôlés à tout moment par l'autorité compétente.
2. Les centres importateurs agréés doivent être dotés d'un système efficace de surveillance et de lutte contre les maladies. En application de la directive 93/53/CEE, les suspicions de maladies et les cas de mortalité font l'objet d'une enquête diligentée par l'autorité compétente. Les analyses et traitements nécessaires doivent être effectués en consultation avec l'autorité compétente et sous sa supervision, dans le respect des exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/67/CEE.
3. Les centres importateurs agréés sont tenus d'appliquer un système de gestion approuvé par l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne les procédures d'hygiène et d'élimination des déchets applicables aux transports, aux conteneurs utilisés pour les transports, aux équipements et aux installations. Les procédures à observer pour la désinfection des exploitations piscicoles sont celles établies par l'OIE dans le code sanitaire international pour les animaux aquatiques, sixième édition, 2003, annexe 5.2.2. Les désinfectants utilisés doivent être approuvés à cette fin par l'autorité compétente et des équipements appropriés doivent être disponibles pour les tâches de nettoyage et de désinfection. Les rejets des sous-produits et autres déchets, y compris les poissons morts et leurs sous-produits, doivent être effectués conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. Le centre importateur agréé doit être doté d'un système de gestion permettant d'éviter tout risque de contamination des poissons présents dans les eaux communautaires par des pathogènes susceptibles de causer des dommages importants aux stocks. Sont particulièrement visés à cet égard les pathogènes exotiques au regard de la Communauté ainsi que les pathogènes des poissons énumérés à l'annexe A, colonne 1, listes I et II, de la directive 91/67/CEE.
4. Les centres importateurs agréés doivent tenir un registre actualisé de la mortalité observée, de tous les poissons vivants, œufs et gamètes reçus ainsi que de tous les produits quittant le centre, avec mention de leur origine, de leur fournisseur et de leur destination. Ce registre doit pouvoir être examiné à tout moment par l'autorité compétente.
5. Les centres importateurs agréés doivent être nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers conformément au protocole décrit au point 3.
6. L'accès aux centres importateurs agréés est limité aux seules personnes autorisées; celles-ci doivent porter une tenue de protection comprenant notamment des chaussures adéquates.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 5 décembre 2003

modifiant la décision 2002/106/CE en ce qui concerne la mise au point d'un test de discrimination pour la peste porcine classique

[notifiée sous le numéro C(2003) 4522]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/859/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles relatives à l'utilisation des vaccins contre la peste porcine classique et aux tests discriminatoires y afférents figurent dans la directive 2001/89/CE et dans la décision 2002/106/CE de la Commission du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ⁽²⁾.
- (2) L'utilisation de vaccins marqueurs a été entravée par l'absence d'un test de discrimination fiable permettant de faire la distinction entre les porcs vaccinés et ceux qui ont été contaminés naturellement par la peste porcine classique. C'est pourquoi aucun test de discrimination de la peste porcine classique n'a été établi par la décision 2002/106/CE.
- (3) En 2003, le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique, en collaboration avec les laboratoires nationaux compétents pour la peste porcine classique, a évalué un test de discrimination récemment élaboré dans le cadre de la décision 2003/265/CE de la Commission du 10 avril 2003 relative à un concours financier accordé au laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique en vue de l'évaluation d'un nouveau test de discrimination concernant cette maladie ⁽³⁾.
- (4) Les résultats de cette évaluation révèlent que la sensibilité et la spécificité du nouveau test de discrimination sont suffisantes pour permettre son utilisation en cas de vaccination d'urgence avec un vaccin marqueur.

- (5) Il convient donc d'établir, conformément à la directive 2001/89/CE, le nouveau test de discrimination permettant de distinguer les porcs vaccinés des porcs qui ont été contaminés naturellement par la peste porcine classique, établissant des lignes directrices relatives à son utilisation. Ces règles devraient permettre de s'assurer que l'utilisation conjointe de vaccins marqueurs et de ce test ne comporte pas de risques inacceptables en ce qui concerne les mouvements ou les échanges de porcs vaccinés, de leurs descendants ou de leurs produits.
- (6) Il convient donc de modifier la décision 2002/106/CE de la Commission en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre VIII de l'annexe de la décision 2002/106/CE est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.

⁽³⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 81.

ANNEXE

Le chapitre VIII de l'annexe de la décision 2002/106/CE est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE VIII

*Test de discrimination en cas de vaccination d'urgence***A. Principes fondamentaux**

1. Un test sérologique ELISA de discrimination ("test de discrimination") permet de distinguer d'une manière efficace les porcs qui ont été vaccinés avec des vaccins marqueurs, qui entraînent la production d'anticorps uniquement contre la glycoprotéine E2 de la peste porcine classique, de ceux qui ont été infectés par le virus de type sauvage de la maladie. Le test est conçu pour détecter les anticorps contre la glycoprotéine E^{ms} de la peste porcine classique. Il repose sur le principe selon lequel des animaux sains vaccinés avec des vaccins marqueurs produisent des anticorps uniquement contre la glycoprotéine E2 de la peste porcine classique, tandis que les animaux infectés par le virus sauvage réagissent en produisant également des anticorps contre d'autres antigènes du virus.

Ce test de discrimination est sensible et spécifique⁽¹⁾. Toutefois, des porcs qui ont été infectés par des *Pestivirus* autres que celui de la peste porcine classique, tels que les virus DVB et BD, auront également une réaction positive à l'E^{ms}. En outre, la sensibilité du test n'est pas idéale, étant donné que certains animaux vaccinés aux marqueurs et infectés ensuite peuvent réagir négativement à l'E^{ms}.

Les données actuellement disponibles indiquent que le test de discrimination ne peut être utilisé de manière fiable pour tester les échantillons de sérum provenant de porcs sauvages.

2. Le test de discrimination est un immuno-essai enzymatique bloquant en phase liquide. Les échantillons à tester sont incubés dans des plaques microtitres préenduites d'anticorps monoclonaux anti-E^{ms}, ainsi que d'une quantité définie d'antigène E^{ms}. Les anticorps spécifiques à l'E^{ms} se fixent à la quantité définie d'antigène E^{ms} dans la solution et il se forme un complexe antigène/anticorps qui ne réagit pas aux anticorps anti-E^{ms} placés sur la plaque microtitre. Après le lavage des plaques destiné à éliminer le matériel libre, un conjugué anti-E^{ms} marqué peroxydase est ajouté. Celui-ci se lie à l'antigène E^{ms} complexé par l'anticorps placé sur la plaque microtitre. Le conjugué non lié est enlevé par lavage et le substrat chromogène est ajouté. L'intensité de la couleur qui apparaît est inversement proportionnelle à la quantité d'anticorps spécifiques de l'E^{ms} présents dans l'échantillon. Si l'échantillon ne contient pas d'anticorps (échantillon négatif), une grande partie de la quantité définie d'antigène E^{ms} qui a été ajoutée peut se lier aux anticorps anti-E^{ms} sur la plaque et on observe une réaction colorée intense.

On obtient un résultat en comparant la densité optique dans les puits contenant les échantillons testés à celle observée dans les puits contenant les contrôles négatifs et positifs

B. Lignes directrices relatives à l'utilisation du test de discrimination en cas de vaccination d'urgence avec un vaccin marqueur dans les exploitations porcines, dans le cadre de l'article 19 de la directive 2001/89/CE

Le test de discrimination est conçu pour vérifier la présence ou l'absence de circulation du virus de la peste porcine classique dans une population de porcs vaccinés avec un vaccin marqueur. Les données disponibles indiquent que le test peut se révéler utile à cette fin lorsqu'il s'agit de troupeaux, mais qu'il ne permet pas d'exclure avec certitude que certains porcs soient contaminés par la peste porcine classique. En particulier, la spécificité du test de discrimination risque d'être insuffisante pour permettre de distinguer de manière fiable les porcs vaccinés avec un marqueur des porcs contaminés en cas de vaccination de porcs adultes. Toutefois, si les résultats laissent planer un doute, les porcs concernés doivent être tués ou abattus sans cruauté conformément à la directive 93/119/CE et leurs organes doivent être soumis au test de dépistage de la peste porcine classique. L'isolement du virus et l'amplification RCP sont les tests les plus appropriés à cet effet.

Ces aspects doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration d'une stratégie de vaccination d'urgence avec vaccins marqueurs et lors de l'interprétation des résultats d'une étude consacrée à la peste porcine classique dans la population vaccinée avec ce type de vaccin.

La procédure relative au prélèvement d'échantillons et au test de la population de porcs vaccinés avant la levée des restrictions à appliquer dans la zone vaccinée conformément à l'article 19 de la directive 2001/89/CE dépend de l'âge des porcs vaccinés, de leur catégorie (porcs d'élevage, porcs destinés à l'abattage, porcs reproducteurs) et du degré de sécurité souhaité en ce qui concerne l'absence de circulation du virus dans la population.

C'est pourquoi les détails relatifs à la procédure de prélèvement d'échantillons et de test sont à mentionner dans le plan de vaccination d'urgence qui doit être soumis à la Commission conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2001/89/CE.»

⁽¹⁾ Conformément aux résultats d'une étude réalisée par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique et par les laboratoires nationaux compétents pour la peste porcine classique, la sensibilité du test de discrimination est de 94 % et sa spécificité est de 98 % environ.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 28 novembre 2003 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2004

(BCE/2003/15)

(2003/860/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (les États membres participants).
- (2) Les États membres participants ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2004, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2004

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2004, tel que décrit dans le tableau suivant:

(en millions d'euros)

| | Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2004 |
|------------|---|
| Belgique | 203,0 |
| Allemagne | 1 035,0 |
| Grèce | 207,4 |
| Espagne | 860,0 |
| France | 668,9 |
| Irlande | 151,0 |
| Italie | 170,8 |
| Luxembourg | 70,0 |
| Pays-Bas | 175,0 |
| Autriche | 212,0 |
| Portugal | 230,0 |
| Finlande | 60,0 |

*Article 2***Disposition finale**

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 novembre 2003.

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET
